

Rapport d'enquête externe réalisé dans le cadre des incidents survenus en rapport avec la gymnastique rythmique et la gymnastique artistique

Sur mandat du Département fédéral
de la défense, de la protection de la population et des sports

Synthèse et recommandations

8 octobre 2021

RUDIN | CANTIENI | RECHTSANWÄLTE

Rudin Cantieni Rechtsanwälte AG

Josefstrasse 59

8005 Zurich

Sommaire

A	Mandat et démarche	1
1.	Contexte	1
2.	Mandat de réaliser une enquête	1
3.	Équipe en charge de l'enquête	2
4.	Méthodologie	3
4.1.	Élaboration des contenus et réalisation des enquêtes	3
4.1.1.	Interviews de personnes	3
4.1.2.	Coup d'œil à l'étranger	4
4.1.3.	Aperçu des études scientifiques internationales de Natalie Barker-Ruchti, Associate Professor, Örebro Université de Suède	4
4.1.4.	Désignation des expert·e·s devant évaluer la situation visée	4
4.1.5.	Évaluation juridique par l'équipe en charge de l'enquête	4
5.	Spécificités de cette enquête	4
B	Résultats de l'enquête	5
1.	Aperçu du système sportif	5
1.1.	Système, financement et classification	5
1.2.	Analyse du système suisse du sport d'élite SPLISS et SPLISS-CH 2019	6
2.	Approche scientifique des disciplines sportives techniques et chorégraphiées	7
2.1.	État général des connaissances scientifiques	7
2.1.1.	Difficultés et perfection	8
2.1.2.	Qualités et aptitudes physiques	8
2.1.3.	Spécialisation à un âge précoce	8
2.1.4.	La jeunesse comme composante physique de la performance	9
2.1.5.	Risques pour la santé	9
2.2.	Formes de violence et négligence	10
2.2.1.	Violence émotionnelle/psychique	10
2.2.2.	Violation physique et non-respect des limites	11
2.2.3.	Violence sexuelle	11
2.2.4.	Négligence	11
2.3.	Duty of Care : devoir d'assistance envers les athlètes	12

2.4.	Raisons des manquements dans la mise en œuvre du Duty of Care	13
2.4.1.	Facteurs favorisant la violence	13
2.4.2.	Facteurs de nature à freiner la violence	15
3.	Le système sportif suisse d'un point de vue juridique	15
3.1.	Droit de protection	16
3.1.1.	Droits des mineur·e·s	16
3.1.2.	Droits des athlètes majeur·e·s	18
3.1.3.	Protection de l'intégrité physique et psychique de l'ensemble des athlètes sous l'angle du droit pénal	19
3.1.4.	Conclusion	19
3.2.	Promotion du sport et éthique en droit	20
3.3.	Concepts et règlements sportifs	22
4.	Point de vue des expert·e·s sur la situation visée	22
5.	Coup d'œil sur la situation à l'étranger	24
6.	Vision de la base sur les disciplines sportives techniques et chorégraphiées	25
6.1.	Interviews en série des athlètes	25
6.1.1.	Violence émotionnelle/psychique	26
6.1.2.	Violation physique et non-respect des limites	27
6.1.3.	Violence sexuelle	27
6.1.4.	Négligence	27
6.1.5.	Gymnastique artistique féminine	28
6.1.6.	Gymnastique artistique masculine	29
6.1.7.	Trampoline	29
6.1.8.	Figure skating	30
6.1.9.	Artistic swimming	30
6.1.10.	Diving	30
6.2.	Interviews d'un échantillon de gymnastes rythmiques	31
6.3.	Interviews en série des entraîneurs	33
6.3.1.	Connaissances de base	33
6.3.2.	Conditions de travail	33
6.3.3.	Objectifs	34
6.3.4.	Implication des parents et de tiers	34

6.3.5. Droit de participation	35
6.3.6. Âge	35
6.4. Sondage écrit auprès des CRP/CCE de gymnastique rythmique	35
6.5. Sondage écrit auprès des CRP/CCE de gymnastique artistique féminine et masculine	36
7. Coup d'œil sur les faits dépeints dans les « Magglingen Protokolle »	38
7.1. Gymnastique rythmique	38
7.1.1. Années 2010 à 2013	38
7.1.2. Années 2014 à 2016	39
7.1.3. Années 2017 à 2020	40
7.2. Gymnastique artistique	42
7.2.1. Gymnastique artistique féminine	42
7.2.2. Autres incidents concrets de gymnastique artistique féminine	43
7.2.3. Suite des événements	44
7.2.4. Indices concrets d'incidents en gymnastique artistique masculine	44
7.3. Rôles et responsabilités	44
7.3.1. Rôle de l'OFSPPO	44
7.3.2. Rôle de Swiss Olympic dans les incidents survenus au Centre fédéral de performance de Macolin	47
7.3.3. Rôle de la Fédération suisse de gymnastique dans les incidents survenus au Centre fédéral de performance de Macolin	49
8. Possibilités de signaler les incidents	54
8.1. Service de conseil juridique et commission d'éthique de la FSG	54
8.2. Possibilités d'annonce au niveau national	54
C Recommandations	55
1. Poser les bases	56
1.1. Créer un langage clair : développer des définitions et des aides à l'interprétation pour la Charte d'éthique	56

1.2.	Poser des bases juridiquement contraignantes : ancrer la Charte d'éthique par voie d'ordonnance	56
2.	Introduire des mécanismes de contrôle à la base	57
2.1.	Réaliser des enquêtes anonymes régulières	57
2.2.	Contrôle de la mise en pratique des règles d'éthique	58
2.3.	Introduire des mécanismes de contrôle des fédérations sportives pour les associations sportives régionales et locales	58
3.	Clarifier l'accès au service de signalement et à sa manière de travailler	59
4.	Changer la logique de financement	60
4.1.	Revoir le système de classification de Swiss Olympic	60
4.2.	Repenser le financement des CRP par la FSG	61
5.	Faire évoluer la situation des athlètes	61
5.1.	Reculer les limites d'âge dans les disciplines sportives techniques et chorégraphiées	61
5.2.	Conditions de centralisation mieux adaptées à l'âge dans le sport d'élite	62
5.3.	Définir le rôle des parents dans le sport	62
5.4.	Transmettre les connaissances par la formation régulière des athlètes, des parents, des fonctionnaires	62
5.5.	Assurer un soutien plus large des décisions au sein des fédérations sportives	63
5.6.	Renforcer le réseau d'athlètes (mineur·e·s)	63
5.7.	Réduire le stress	64
5.8.	Mettre à disposition l'infrastructure nécessaire	64
6.	Faire évoluer la situation des entraîneurs	65
6.1.	Le principe « bad barrel » au lieu du principe « bad apple »	65
6.2.	Optimiser la formation initiale et continue des entraîneur	65
6.3.	Améliorer les conditions de travail des entraîneurs	66

A Mandat et démarche

1. Contexte

Durant l'été et l'automne 2020, d'anciennes athlètes du cadre national des disciplines sportives de la gymnastique artistique et de la gymnastique rythmique ont parlé dans les médias d'intimidations, d'humiliations et de maltraitance subies au Centre fédéral de performance (CFP) de Macolin de la Fédération suisse de gymnastique (FSG). Selon les articles parus dans la presse, le thème omniprésent du poids corporel et le « diktat de la balance » étaient centraux. Au centre de performance, une culture du silence et de la peur était prédominante. Les athlètes ont affirmé qu'elles s'étaient senties constamment observées et contrôlées. Elles ont expliqué que, par crainte d'être « virées » et de voir leur carrière se terminer, elles n'ont pas parlé de la situation, elles n'ont rien raconté à leurs parents et à leurs médecins, ou elles leur ont demandé de se taire. Alors qu'elles étaient encore mineures, les athlètes déclarent avoir souffert de troubles anxieux et alimentaires, de dépressions, de stress post-traumatique et d'idées suicidaires. Elles ont indiqué que les années passées au CFP de Macolin ont été les pires de leur vie, mais que des tiers ont relativisé leurs témoignages en les expliquant systématiquement par la culture prévalant dans ces disciplines sportives (voir « Magglingen Protokolle » dans « Das Magazin » du 31.10.2020).

Pour plus de détails, nous renvoyons au chapitre A 1. du rapport d'enquête.

2. Mandat de réaliser une enquête

Les comptes rendus médiatiques ont incité la FSG à faire mener des investigations sur les incidents allégués au sein de la gymnastique rythmique dans le cadre d'une enquête confiée à l'étude d'avocats Anwaltskanzlei Pachmann AG. De plus, la commission d'éthique de la FSG a été chargée de clarifier les manquements à l'éthique.

Au niveau national, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) a donné mandat à Rudin Cantieni Rechtsanwälte AG, Zurich, de réaliser la présente enquête. L'étude d'avocats avait pour tâche d'enquêter sur les faits dépeints dans l'article paru le 31 octobre 2020 dans « Das Magazin », d'examiner les règles et instruments existants pour la protection des jeunes sportives et sportifs et de pointer des améliorations possibles, le cas échéant en faisant appel à d'autres expertes et experts. L'équipe chargée de l'enquête a été invitée à formuler sous la forme de recommandations les mesures que les différents acteurs du système suisse du sport d'élite devraient mettre en place pour pouvoir détecter et empêcher des incidents similaires à l'avenir. Le rapport d'enquête devrait entre autres apporter des réponses aux questions suivantes :

- Quels ont été les rôles et les responsabilités des parties impliquées (OFSP, Swiss Olympic, Fédération suisse de gymnastique, entraîneurs, etc.) ? Comment ont-ils exercé leur influence pour empêcher les incidents ?
- Des indices permettent-ils d'affirmer que d'autres incidents similaires se sont produits dans le domaine de la gymnastique artistique/gymnastique rythmique au centre

fédéral de performance de Macolin ainsi qu'au niveau des centres régionaux de performance et des centres d'entraînement cantonaux ?

- De tels abus sont-ils systémiques dans des disciplines sportives comparables à la gymnastique rythmique et à la gymnastique artistique ?
- De quels instruments les acteurs du système suisse de sport d'élite disposent-ils actuellement pour garantir un traitement éthique correct des athlètes et pour identifier et empêcher les incidents dépeints ?
- Pour quelles autres disciplines sportives comparables à la gymnastique rythmique et à la gymnastique artistique des actions sont-elles nécessaires ?
- Quelles sont les approches poursuivies dans des pays comparables ?
- Quels sont les instruments et les règles qui manquent pour pouvoir empêcher de tels incidents à l'avenir ?
- Quelles recommandations concrètes peuvent être formulées pour les différents acteurs du système suisse du sport d'élite ?

4 L'équipe chargée de l'enquête a notamment concrétisé ce qui suit, d'entente avec le donneur d'ordre :

- Le niveau d'approfondissement de l'enquête a été plus important dans la gymnastique artistique féminine et dans la gymnastique rythmique que dans la gymnastique artistique masculine en raison des reproches parus dans la presse.
- Les autres disciplines sportives jugées comparables à la gymnastique rythmique et à la gymnastique artistique sur le plan de la technique et de la chorégraphie sont les suivantes : trampoline, diving (plongeon), figure skating (patinage artistique sur glace et danse sur glace) et artistic swimming (natation synchronisée).
- L'équipe en charge de l'enquête est systématiquement remontée jusqu'au 1er janvier 2016. Dans la mesure où cela était judicieux d'un point de vue matériel et présentait un lien avec les faits constatés après le 1er janvier 2016, certains événements concrets survenus à partir du 1er janvier 2011 ont également été analysés.
- Les actes d'enquête ont pris fin le 16 août 2021 et les événements survenus ultérieurement n'ont pas été examinés, mais ont encore été mentionnés dans un souci d'exhaustivité dans la mesure où ils sont pertinents.

D'autres remarques concernant notamment le mandat, les autres aspects concrets, le cadre juridique et les réponses aux questions figurent dans le chapitre A 2. et dans le chapitre E du rapport d'enquête.

3. Équipe en charge de l'enquête

- 5 Rudin Cantieni Rechtsanwälte AG est une étude d'avocats indépendante qui n'a aucun lien avec le DDPS, la FSG, Swiss Olympic, les athlètes interrogés et les entraîneurs.
- 6 La personne responsable chez **Rudin Cantieni Rechtsanwälte AG**, qui a dirigé l'équipe en charge de l'enquête, est **M^e Ofebia Wettstein, lic. iur.**, qui bénéficie d'une longue expérience dans la direction d'enquêtes. L'équipe en charge de l'enquête était composée de **Corinna Hauri, lic. iur.** (journaliste de longue date et titulaire d'un diplôme de management d'organisations à but non lucratif), de **M^e Myrta Wiedemeier, lic. iur.** (experte en protection de l'enfance), de **M^e Michèle Siekmann, lic. iur.** (experte en protection de

l'enfance), de **M^e Sarah Duss, lic. iur.**, et de **M^e Tamara Pfiffner, lic. iur.**, ainsi que de **Maren Annighöfer (MLaw)** et de **Larissa Verdieri (MLaw)**. De plus, **Natalie Barker-Ruchti, Dr, Associate Professor, Örebro Université de Suède**, a apporté son soutien à l'équipe en tant qu'experte indépendante (à mi-temps). **M^e Johann-Christoph Rudin, lic. iur.**, et **M^e Linus Cantieni, Dr iur.**, ont supervisé l'équipe en charge de l'enquête pendant toute la durée de celle-ci.

4. Méthodologie

4.1er Élaboration des contenus et réalisation des enquêtes

Dans une première étape, l'équipe en charge de l'enquête s'est procuré les documents importants puis elle a élaboré la méthodologie de l'enquête : 7

4.1.1. Interviews de personnes

Pour l'établissement des faits, il a ensuite fallu déterminer quelles personnes et quels cercles de personnes interroger, et comment les interviews devaient être réalisées, à savoir: 8

4.1.1.1. Interviews personnelles

Au total 108 interviews personnelles (y c. entretiens avec des expert·e·s) ont été réalisées. En raison de la pandémie, elles l'ont été par appel vidéo, à l'exception d'une seule. Chacune des interviews a été enregistrée puis transcrite. Les entretiens d'enquête ont en majeure partie été réalisés en suisse allemand et en français, et certains en allemand standard. Les personnes interrogées ont pu demander que l'entretien se fasse dans leur langue maternelle en ayant recours à un·e interprète, et certaines personnes francophones et italo-phones ont fait usage de cette possibilité. Certaines interviews ont été réalisées par écrit, et il est arrivé que des questions complémentaires soient également adressées par écrit. 9

- OFSPO, Swiss Olympic, FSG, Swiss Aquatics, Swiss Ice Skating, Sport-Culture-Études Bienne
- Athlètes de l'article « Magglingen Protokolle »
- Autres athlètes pratiquant la gymnastique rythmique (échantillons)

4.1.1.2. Interviews en série anonymes

Rudin Cantieni Rechtsanwälte AG a chargé gfs-zürich, un institut spécialisé dans les études de marché et sociales, de réaliser des interviews en série anonymes en allemand, en français et en italien pour : 10

- Athlètes pratiquant les disciplines sportives techniques et chorégraphiées de la gymnastique artistique féminine, de la gymnastique artistique masculine, du trampoline (FSG), du figure skating (Swiss Ice Skating), de l'artistic swimming et du diving (Swiss Aquatics)
- Entraîneurs des disciplines sportives techniques et chorégraphiées de la gymnastique rythmique, de la gymnastique artistique féminine et de la gymnastique artistique masculine

4.1.1.3. Questionnaires écrits

- 11
- Centres régionaux de performance (CRP) et centres cantonaux d'entraînement (CCE) de gymnastique rythmique et de gymnastique artistique
 - FSG : l'occasion a été donnée à la FSG de prendre position au sujet des reproches parus dans l'article « Magglingen Protokolle »

4.1.2. Coup d'œil à l'étranger

- 12
- Dans le cadre du mandat, il a fallu déterminer des pays comparables à la Suisse et exposer la situation qui y prévaut, notamment dans le domaine de la gymnastique. Les pays ayant été jugés comparables à la Suisse sont la Belgique, la Hollande, la Nouvelle-Zélande, l'Allemagne, la France, l'Italie et l'Autriche.

4e1er3e Aperçu des études scientifiques internationales de Natalie Barker-Ruchti, Associate Professor, Örebro Université de Suède

- 13
- L'aperçu des activités de recherche internationale devrait permettre de représenter les résultats scientifiques généraux et les particularités des disciplines sportives techniques et chorégraphiées. Il fallait en outre enquêter sur le devoir d'assistance (Duty of Care) envers les athlètes et démontrer le contexte scientifique de la violence ou le non-respect des limites et la négligence dans les disciplines sportives techniques et chorégraphiées.

4e1er4e Désignation des expert·e·s devant évaluer la situation visée

- 14
- L'équipe en charge de l'enquête a en outre établi que l'une des priorités était de connaître l'approche des autres disciplines scientifiques et a mis sur pied un groupe d'expert·e·s. En plus des scientifiques, les personnes qui sont directement concernées actuellement et qui l'ont été par le passé et qui ont pratiqué leur discipline sportive durant des années devraient s'exprimer en tant qu'expertes et experts. En conséquence, les groupes d'expert·e·s étaient constitués d'athlètes et d'entraîneurs dans les disciplines sportives de la gymnastique rythmique, de la gymnastique artistique féminine et de la gymnastique artistique masculine. Les expert·e·s avaient comme tâche de s'exprimer sur la situation idéale.

4e1er5e Évaluation juridique par l'équipe en charge de l'enquête

- 15
- L'équipe en charge de l'enquête a évalué la situation trouvée dans le contexte des droits de l'homme et de l'enfant ainsi que d'autres domaines juridiques comme le droit du travail ou le droit pénal. En outre, les liens et les conséquences entre les flux monétaires dans la promotion du sport et les directives éthiques ont été étudiés plus en détail. Il a également fallu s'intéresser aux mécanismes réglementaires et aux programmes sportifs internationaux généraux.

5. Spécificités de cette enquête

- 16
- L'enquête a dû être effectuée dans un laps de temps limité. Elle est néanmoins très vaste du point de vue des dossiers consultés et englobe toutes les disciplines sportives olympiques techniques et chorégraphiées et la quasi-totalité des acteurs. En l'état actuel des choses, c'est une nouveauté sur le plan international.

La perspective scientifique a été prise en compte de manière exhaustive et a influencé toute l'enquête. Les instruments utilisés (questionnaires, vignettes) reposent sur des instruments reconnus scientifiquement et ont été testés au préalable. Ensuite, d'autres expert·e·s scientifiques de diverses disciplines ont apporté leurs connaissances. 17

Dans la mesure du possible, l'enquête a été menée en ayant connaissance du traumatisme et en l'évitant, par exemple par des groupes d'accompagnement (groupes d'expert·e·s sur le terrain), des interviews par des vignettes, interview par des expert·e·s de la protection de l'enfance. 18

L'analyse cursive des études étrangères est effectuée (si perceptible) en Suisse pour la première fois. 19

L'enquête a révélé d'importantes irrégularités systémiques, par exemple dans le cadre de l'analyse juridique exhaustive. 20

Le résultat de l'enquête est un vaste rapport de près de 650 pages, même si le résultat de l'enquête a d'ores et déjà été présenté de manière compacte dans le rapport. La présente synthèse se contente de reprendre les principaux points. Après un aperçu succinct du système sportif, elle propose des réflexions de base dans les domaines scientifique et juridique puis se penche sur le point de vue des expert·e·s avant de s'intéresser à la situation à l'étranger. Ensuite, la synthèse se concentre sur la base des protagonistes, composée des athlètes, des entraîneurs ainsi que des centres régionaux et cantonaux d'entraînement. Pour finir, des clarifications seront apportées concernant l'article paru sous le titre « Magglingen Protokolle » et les responsabilités. 21

Nous renvoyons en principe aux **commentaires**, aux **nombreuses citations** et aux **indications de sources figurant dans le rapport d'enquête**. Cette remarque s'applique notamment aussi aux **nombreux graphiques** et aux **analyses des résultats du sondage**.

B Résultats de l'enquête

1. Aperçu du système sportif

1.1. Système, financement et classification

Au niveau international, le sport est une branche d'activité prestigieuse qui pèse des milliards. Les fédérations sportives et les gouvernements investissent de plus en plus dans le sport d'élite, dans le cadre de programmes intensifs, en se justifiant notamment par les effets au sein de la population. Selon eux, les succès sportifs internationaux véhiculent des valeurs sociales positives et favorisent des comportements comme le fairplay, l'identité nationale, la cohésion sociale et les activités physiques régulières. 22

Dans les systèmes sportifs et le financement du sport, on distingue les systèmes centralisés et les systèmes (largement) décentralisés avec une part élevée de bénévolat. En général, les systèmes décentralisés suscitent des attentes minimales en matière de flux de trésorerie. En revanche, les systèmes centralisés financent les disciplines sportives *de manière ciblée* et attendent en contrepartie des performances définies à l'avance comme des résultats aux compétitions. Les disciplines sportives obtenant de bons résultats et/ou 23

celles ayant un fort potentiel de médailles perçoivent des subventions plus élevées. En conséquence, les disciplines sportives bénéficiant d'un faible financement sont toutefois dans l'impossibilité de se développer et elles doivent s'attendre à des sanctions quand elles manquent leurs objectifs.

- 24 La Suisse a une approche mixte, au niveau du système aussi bien que du mode de financement. L'interaction de l'OFSPPO et de Swiss Olympic (pour les aspects centralisés) avec les fédérations sportives nationales et d'autres interlocuteurs (pour les aspects décentralisés) entraîne une interdépendance complexe des rôles et des responsabilités, de grandes attentes en matière de performances et des contraintes administratives. Avec les cotisations de membre privées, le sponsoring et les subventions étatiques de promotion du sport, les sources de financement sont variées. Les contributions étatiques d'encouragement sont essentiellement versées par l'OFSPPO à Swiss Olympic. Au moyen de celles-ci, Swiss Olympic alloue des contributions de base et des contributions liées à la performance aux fédérations sportives nationales. Tandis que les contributions de base sont surtout conditionnées par la documentation des activités et directives fondamentales (concepts, mesures d'éthique, rapports de gestion), les contributions liées à la performance sont essentiellement fixées en fonction des résultats aux compétitions, du potentiel de succès à moyen terme, de la mise en application du concept de promotion du sport d'élite et de l'importance nationale de la discipline sportive concernée. Le montant de la contribution liée à la performance est déterminé au moyen de catégories de classification. Tous les quatre ans, la catégorie d'une discipline sportive est déterminée à nouveau dans le cadre d'un processus de classification. Cette classification a des conséquences énormes sur les ressources financières des fédérations. De plus, le processus de classification récurrent crée des incertitudes financières et met constamment sous pression les fédérations, les fonctionnaires, les entraîneurs et les athlètes, car tous ces acteurs doivent remplir les facteurs de performance mesurables.

1er2e Analyse du système suisse du sport d'élite SPLISS et SPLISS-CH 2019

- 25 L'étude « Sport d'élite Suisse – Etat des lieux SPLISS-CH 2019 » présente le système suisse du sport d'élite et porte un regard critique sur l'objectif de médaille aux Jeux Olympiques. Dans une étude comparative internationale SPLISS (Sports Policy Factors Leading to International Sporting Success) incluant 15 nations, la Suisse a obtenu le meilleur classement international dans le domaine de la promotion des talents et elle s'est hissée parmi les meilleurs pour ce qui concerne la formation et l'encouragement des entraîneurs ainsi que le sport populaire. Dans les domaines du soutien financier, des compétitions ainsi que de la recherche et de l'innovation, la Suisse était la lanterne rouge. Dans l'étude de 2019 sur le sport d'élite en Suisse, l'évaluation de la prise en charge des athlètes a obtenu une valeur à peine inférieure à la moyenne internationale.
- 26 Dans l'ensemble, les analyses telles que l'étude SPLISS-CH 2019 montrent que le système suisse du sport d'élite est performant à de nombreux égards. Il s'appuie sur les dimensions du sport d'élite reconnues au niveau international et dispose de ressources financières (malgré l'étude comparative internationale), de concepts de pointe, d'offres de soutien, de prestations de services et d'une bonne formation des entraîneurs. Les athlètes

obtiennent de bons résultats et les entraîneurs sont compétents. Dans le même temps, on peut observer que l'étude SPLISS-CH 2019 pointe une série de lacunes et propose des angles d'approche importants pour le développement durable du système de sport d'élite :

- Améliorer le pilotage stratégique du système (notamment renforcer la position des instances décisionnelles au sein des fédérations ; séparer conduite stratégique et conduite opérationnelle ; préciser les objectifs sportifs et économiques ; mettre en œuvre des mesures stratégiques et accroître l'efficacité du management) ;
- Optimiser encore le parcours des athlètes (notamment coordination accrue entre les athlètes, leurs parents et les différents acteurs du système de sport d'élite) ;
- Accroître les possibilités de carrière des entraîneurs (la planification de carrière doit notamment devenir un passage obligé) ;
- Améliorer à long terme la promotion des structures multidisciplinaires (notamment par les coopérations mises en place au niveau des centres de performance, des compétitions et de la recherche et du développement) ;
- S'associer à des organisations de premier plan (notamment à des entreprises et des hautes écoles suisses de premier plan ainsi qu'à des organisations sportives internationales) ;
- Renforcer le sport d'élite en tant qu'élément du patrimoine culturel suisse (notamment cultiver la transparence dans le sport d'élite et promouvoir sa crédibilité).

Pour des commentaires plus détaillés sur le système suisse du sport d'élite et pour les indications de sources et les graphiques complémentaires, nous renvoyons au chapitre B 1. du rapport d'enquête.

2e Approche scientifique des disciplines sportives techniques et chorégraphiées

2.1. État général des connaissances scientifiques

L'objectif de ce chapitre est de faire le point sur les connaissances scientifiques sur les disciplines sportives entrant en ligne de compte. Cet état de connaissances est universel et permet de préciser le degré d'assistance requis de la part des responsables envers les athlètes le plus souvent mineur·e·s. 27

Il convient tout d'abord de préciser que très peu d'études scientifiques ont été réalisées en Suisse sur les disciplines sportives techniques et chorégraphiées. Mais au niveau international, des recherches intenses ont été menées, qui fournissent un volume de connaissances considérable grâce auquel il est possible de se faire une idée précise de ces disciplines sportives. Globalement, il existe un consensus sur le fait que les disciplines sportives techniques et chorégraphiées placent les organisations sportives, les entraîneurs, les athlètes et leurs parents face à des exigences élevées. Les conséquences sur la santé et psychologiques avérées font l'objet de critiques particulières. Les réserves à ce sujet ont été communiquées dans le cadre de plusieurs appels lancés en faveur d'une meilleure protection des athlètes. 28

2.1.1. Difficultés et perfection

- 29 Vu leur niveau actuel très élevé, les disciplines sportives techniques et chorégraphiées requièrent des exercices extrêmement difficiles. Les règlements définissent l'exécution des mouvements et spécifient de façon minutieuse *comment* un mouvement doit être exécuté concrètement. Les critères élevés de difficultés et de perfection entraînent toute une série de conséquences : qualités et aptitudes physiques bien définies (idéalisées), spécialisation à un âge précoce, jeunesse comme composante physique de la performance et mise en péril de la santé et de l'équilibre mental.

2.1.2. Qualités et aptitudes physiques

- 30 Dans les disciplines sportives techniques et chorégraphiées, les aptitudes physiques sont en principe associées à un faible poids corporel et/ou une faible masse grasseuse. On considère qu'un poids corporel trop élevé réduit la performance et entraîne un risque de blessure. Dans l'artistic swimming, le figure skating féminin, la gymnastique artistique féminine et la gymnastique rythmique notamment, des études montrent que l'idéal du corps mince influence les entraîneurs, les juges et les fonctionnaires. La silhouette peu marquée, donc sans hanche ni poitrine, est solidement ancrée. L'évolution durant la puberté, qui entraîne une croissance corporelle, des formes féminines et une prise de poids, est donc considérée comme un frein aux performances voire un obstacle à la carrière. Même si les règlements des disciplines sportives techniques et chorégraphiées ne spécifient aucun idéal physique, la sélection se fait en fonction de la taille corporelle et de la morphologie. Certaines études révèlent en outre qu'au plus tard au moment où commencent les transformations physiques dues à la puberté, le poids des athlètes est contrôlé, leur masse grasseuse est mesurée, leur alimentation contrôlée et que des restrictions leur sont imposées et/ou que des régimes leur sont prescrits. Ces mesures qui sont prises pour préserver (le plus longtemps possible) la morphologie enfantine en tant qu'idéal peuvent exercer une pression énorme sur les athlètes. Les études sur cette charge mentale attestent que les athlètes font alors la démarche, souvent en cachette, d'adopter des stratégies d'amaigrissement comme les régimes amincissants, la prise de laxatifs et/ou de diurétiques, le jeûne, le sauna et le vomissement volontaire.

2.1.3. Spécialisation à un âge précoce

- 31 Les disciplines sportives techniques et chorégraphiées sont en général considérées comme des disciplines sportives typiques de l'enfance. Le corps de l'enfant et son jeune âge offrent des conditions idéales pour apprendre les mouvements complexes requis par ces disciplines. Il est donc courant que la phase de développement des performances soit à peu près circonscrite dans la période entre le 5^e et le 15^e anniversaire, ce qui signifie que, globalement, la population d'athlètes est principalement composée d'enfants. Dans les disciplines sportives techniques et chorégraphiées féminines, comme nous l'avons déjà expliqué, les transformations physiques dues à la croissance et à la puberté sont considérées comme un frein aux performances, voire un obstacle à la carrière.

2e1er4e La jeunesse comme composante physique de la performance

Bien qu'il y ait des différences en fonction des disciplines, l'âge de la retraite des athlètes des disciplines sportives techniques et chorégraphiées est bas, conformément à l'âge de performance maximale. De façon générale, l'âge moyen des athlètes des disciplines sportives techniques et chorégraphiées augmente depuis quelques années. Mais cette hausse ne s'explique ni par une entrée plus tardive dans la discipline, ni par un développement plus long ou plus étendu des performances pendant l'enfance. Ce qui a changé ces dernières années, notamment dans les disciplines féminines, c'est l'allongement de la carrière. Aujourd'hui, les athlètes réussissent à pratiquer leur discipline avec succès à un haut niveau jusqu'au milieu de la vingtaine, voire de la trentaine. Le changement de conception en découlant montre que les fédérations sportives offrent aux athlètes un environnement propice à l'allongement de leur carrière grâce au soutien financier, au système de carrière dual et à la prise en charge médicale ou psychologique. Les études révèlent en outre que, dans le cadre de leur travail avec des gymnastes artistiques qui sont en train de devenir des adultes, les entraîneurs apprennent à refuser l'idéal de l'enfance. Néanmoins, l'idéal physique de l'enfance, la spécialisation à un âge précoce, le volume élevé d'heures d'entraînement pendant l'enfance et la jeunesse demeurent entiers et comportent des risques pour la santé. De plus, ils sont considérés respectivement comme des facteurs de risque de l'usage de la violence envers les athlètes ou comme la cause de l'absence de protection des athlètes.

2.1.5. Risques pour la santé

De par leurs caractéristiques, les disciplines sportives techniques et chorégraphiées impliquent pour les athlètes un grand nombre de risques pour la santé, et principalement des blessures, des troubles psychiques et des problèmes d'identité.

Les blessures de sursollicitation, donc les lésions microtraumatiques des os, des muscles et des tendons en raison d'un effort sous-maximal répété sans temps de régénération suffisant représentent une cause fréquente de problème physique. Parmi les autres facteurs de risque, citons la spécialisation à un âge précoce, le volume élevé d'heures d'entraînement et la croissance, l'entraînement répétitif, la hausse de performance forcée, l'absence ou l'insuffisance d'équipements, d'outils et de facilités, les blessures précoces et/ou aiguës de sursollicitation, le manque d'énergie chronique et les troubles de la menstruation.

Le déficit énergétique relatif dans le sport (Relative Energy Deficiency in Sport, RED-S) correspond à un déséquilibre entre apport énergétique et dépenses énergétiques. De nos jours, le RED-S est considéré comme une problématique de base du sport de haut niveau. Pour les jeunes athlètes, ce déficit représente un risque important en raison du besoin de développement de leur organisme. Chez les athlètes femmes, ce déséquilibre, parfois appelé « Female Athlete Triad », peut retarder les premières règles ou déclencher des troubles de la menstruation et une aménorrhée. Ces conséquences peuvent compromettre la santé osseuse et entraîner des blessures osseuses (aiguës et sollicitation excessive) et de l'ostéoporose. Les facteurs de risque du RED-S (volume élevé d'heures d'entraînement ; besoin de développement ; idéal de minceur) sont particulièrement sérieux dans

les disciplines sportives techniques et chorégraphiées, et plus encore dans celles féminines, c'est pourquoi une importance spéciale doit leur être accordée.

36 Les chercheurs/ses ont également étudié les risques psychiques liés à la pression subie dans les disciplines sportives techniques et chorégraphiées. Les symptômes et troubles recensés englobent les troubles du sommeil, les dépressions, le suicide, les angoisses et les troubles apparentés, les troubles du stress post-traumatique et d'autres troubles liés à un traumatisme, l'insatisfaction avec son propre corps et les troubles alimentaires, l'automutilation, les troubles bipolaires et psychotiques, la consommation de substances et les troubles imputables à des substances ainsi que les problèmes d'addiction. Tandis que les athlètes sont plus sujets à de tels symptômes et troubles que le reste de la population, les athlètes déclassé·e·s des disciplines sportives techniques et chorégraphiées sont particulièrement exposé·e·s au risque de développer des symptômes et des troubles psychiques. L'insatisfaction avec son corps et les troubles alimentaires sont particulièrement prévalents. Les symptômes de troubles alimentaires et les troubles alimentaires cliniques sont beaucoup plus fréquents dans les disciplines sportives techniques et chorégraphiées que dans d'autres spécialités sportives. De nombreux facteurs de risque peuvent déclencher un comportement alimentaire troublé et des troubles alimentaires. Ils peuvent par exemple être d'ordre biologique, génétique ou psychologique. D'autres facteurs de risque particulièrement importants sont la spécialisation à un âge précoce, les transformations physiques pendant la puberté, la pression du groupe, les commentaires négatifs des personnes de confiance, le régime (forcé), les blessures et les événements traumatiques comme la violence physique, psychologique et sexuelle. Les études révèlent que, dans les disciplines sportives techniques et chorégraphiées, une pression supplémentaire est ressentie par rapport au fait de répondre à un certain idéal physique.

37 La recherche sur les disciplines sportives techniques et chorégraphiées a en outre permis de se rendre compte que les troubles dans le développement de la personnalité font partie des risques identifiés. Selon certaines études, les athlètes de disciplines sportives nécessitant de se spécialiser tôt et de s'entraîner intensivement pendant l'enfance et l'adolescence peuvent manifester un déséquilibre identitaire (mono-identité). Cela peut avoir comme conséquence que les athlètes développent pendant leur carrière sportive une prédisposition extrême à comprendre et organiser leur vie selon la logique du sport d'élite. Être mince, manger peu, s'entraîner malgré les douleurs et les blessures, participer aux compétitions et réprimer les besoins extra-sportifs sont autant d'aspects rentrant dans cette logique de sport de performance, qui peuvent en outre compromettre la santé et le bien-être mental des athlètes. Cette logique peut aussi influencer négativement l'éducation et la formation ainsi que les relations sociales.

2.2. Formes de violence et négligence

2.2.1. Violence émotionnelle/psychique

38 La violence psychique ou le non-respect des limites se manifestent, selon la définition scientifique, par le fait de gronder, d'insulter, de menacer, de rabaisser quelqu'un, ainsi que par le harcèlement moral et les commentaires intimidants, humiliants et dégradants

(de sorte que la personne ait notamment honte de son corps). La violence psychique englobe aussi la communication non verbale, comme le fait de manifester sa frustration de façon démonstrative, de tourner le dos à un·e athlète ou à s'éloigner de lui/d'elle quand sa performance est jugée insuffisante. Enfin, la violence psychique non verbale englobe le fait de frapper ou de lancer des objets sans intention de provoquer un dommage, de refuser intentionnellement le feed-back et de mettre à l'écart des athlètes de façon délibérée.

2e2e2e Violation physique et non-respect des limites

La violence physique ou le non-respect des limites englobent, selon la définition (voir chapitre B 10.1.3.1. du rapport d'enquête), le fait de porter des coups, de piétiner, de secouer, de pousser et toute autre empoignade. Ils incluent en outre les étirements violents et les efforts physiques forcés, les punitions individuelles et collectives par les efforts physiques ou l'isolement physique d'un·e athlète. Le refus de besoins élémentaires comme manger, boire de l'eau ou aller aux toilettes et la limitation du temps de sommeil et de repos sont également considérés comme de la violence physique. Enfin, les manifestations de violence physique englobent également la sollicitation excessive en raison d'un entraînement trop important ou la limitation de la récupération et le fait de contraindre à participer à l'entraînement et/ou à des compétitions en souffrant de douleurs et de blessures. Les procédures de sélection qui présupposent la perte de poids ou la participation à l'entraînement et/ou à des compétitions malgré des douleurs et des blessures représentent d'autres formes de violence physique. 39

2.2.3. Violence sexuelle

La violence sexuelle ou le non-respect des limites englobe le harcèlement sexuel (p. ex. 40 remarques désobligeantes ou messages grivois) et les abus sexuels (p. ex. attouchements ; viol). L'exhibitionnisme et le voyeurisme rentrent aussi dans la catégorie de la violence sexuelle.

2.2.4. Négligence

Pour les descriptions détaillées de la négligence, nous renvoyons au chapitre B 10.1.3. du rapport d'enquête. En résumé, la négligence physique comporte le manque de vigilance 41 envers une athlète ou un athlète. De tels manquements peuvent provenir d'un entraînement excessif, d'une aide insuffisante ou d'un matériel de protection déficient ou absent lors de l'entraînement. La négligence fait en outre référence au fait de ne pas empêcher les comportements malsains (p. ex. comportement alimentaire malsain, consommation de médicaments) ou de refuser une prise en charge médicale.

La négligence psychique englobe l'acceptation de comportements asociaux et criminels 42 (p. ex. actes de violence, exigence envers autrui que la violence doit être supportée, consommation d'alcool chez les mineur·e·s, drogues, recommandation de méthodes de dopage ou d'utilisation d'autres moyens médicaux ou non-intervention en cas de recours à de telles méthodes ou à de tels moyens, non-intervention et/ou absence de dénonciation de tout type de violence envers des athlètes ; refus de prise en charge psychologique). La négligence psychique désigne aussi le non-respect des droits de l'homme et de l'enfant.

2.3. Duty of Care : devoir d'assistance envers les athlètes

- 43 En s'appuyant sur ces découvertes scientifiques de plus en plus avérées, les gouvernements et les organisations actives dans le domaine du sport se sont de plus en plus intéressés, ces dix dernières années, aux risques et dommages encourus par les athlètes. Une importance croissante a été accordée à la protection dans sa globalité (santé, bien-être, formation, identité) et, aujourd'hui, elle est considérée comme une obligation morale et légale, comme un « Duty of Care », des organisations sportives envers leurs membres. Le Duty of Care en tant que devoir de vigilance minimal comporte deux dimensions : 1. Mesures de protection contre les dommages évitables et 2. Stratégies pour respecter et garantir les droits des athlètes. Ces deux dimensions découlent de la « Déclaration universelle des droits de l'homme » et de la « Convention relative aux droits de l'enfant » de l'ONU.
- 44 C'est pourquoi les organisations sportives ont développé des directives relatives à la mise en œuvre du Duty of Care. Il s'agit notamment du Code d'éthique du CIO, qui renferme des principes fondamentaux mais aussi des règles sur l'intégrité des comportements et des compétitions, sur la bonne gouvernance et l'obligation d'informer. Il y a aussi la Déclaration sur les droits et responsabilités des athlètes. Elle stipule que les athlètes ont le droit, quels que soient leur âge et leur niveau de performance, d'évoluer dans un environnement sportif respectueux, équitable et non violent. Elle mentionne en outre le droit à une représentation juste et équitable des sexes et à la protection de l'intégrité physique et psychique pendant l'entraînement et lors des compétitions. Ces droits nécessitent des mesures organisationnelles/systémiques contre les comportements négligents dans le but de réduire les dommages évitables (p. ex. lésions de surcharge ; atteinte à l'intégrité).
- 45 Sur mandat du CIO, un groupe d'expert·e·s international a en outre élaboré des recommandations pour la prévention et la gestion de la violence à l'encontre des athlètes n'ayant pas été causée par des accidents. Ces recommandations s'adressent aux organisations sportives, aux sportives et sportifs, aux médecins du sport et aux autres professionnel·le·s de la santé ainsi qu'aux chercheuses et chercheurs en sciences du sport.
- 46 La législation suisse ne prévoit pas vraiment de dispositions spécifiques sur la protection des personnes pratiquant un sport d'élite. La loi sur l'encouragement du sport prévoit simplement de manière générale que l'éthique et la sécurité doivent être respectées et qu'il faut lutter contre le dopage et la manipulation des compétitions. Le principe directeur suprême du sport suisse se limite simplement à une charte d'éthique formulée de manière universelle. Il est prévu de la remplacer à l'avenir par un code d'éthique. Les codes de conduite et la charte d'éthique actuelle sont commentés plus en détail dans la section dédiée au système sportif sous l'angle juridique. En outre, les fédérations ont développé leurs propres codes de conduite. Ensuite, le service de signalement provisoire Swiss Integrity sera remplacé par un service de signalement national définitif.

2e4e Raisons des manquements dans la mise en œuvre du Duty of Care

Malgré des mesures de protection et des directives internationales et nationales, nous assistons en pratique à des manquements systématiques et structurels dans la mise en œuvre du Duty of Care. Cela s'explique par un processus (1) qui intervient dans des contextes culturels spécifiques ; (2) qui se produit par des mécanismes propres au sport souvent idéalisés et normalisés (p. ex. méthodes de coaching/d'entraînement) et se compose de violence physique, psychique et sexuelle et de négligence ; (3) qui a différentes conséquences individuelles et organisationnelles. 47

Dans les deux sections suivantes, nous montrons quels facteurs favorisent la violence, le non-respect des limites et la négligence et quels facteurs freinent de tels effets indésirables. En ce qui concerne l'utilisation de termes dans une large mesure similaires au niveau du droit, voir le point 3.1.2. ci-après. 48

2.4.1. Facteurs favorisant la violence

Les études ont identifié un grand nombre de facteurs favorisant la violence, le non-respect des limites personnelles et la négligence, et qui compliquent la mise en œuvre du Duty of Care. 49

La logique idéalisée et normalisée du sport d'élite crée un contexte de base et le mécanisme du défaut de mise en œuvre du Duty of Care. Cette logique définit comme prioritaires la performance et les résultats aux compétitions, elle idéalise et normalise certaines attentes comme le sacrifice pour le sport, l'entraînement et la performance malgré les douleurs, les blessures et le mal-être mental ainsi que la quête infinie de plus de résultats et/ou de résultats toujours meilleurs. Dans le cadre de cette logique et de ces attentes, la violence et l'usage de la violence envers les autres et soi-même sont rationalisés comme un comportement nécessaire qui augmente la motivation et la performance. Dans un tel contexte, les mesures de protection peuvent être perçues comme molles, gênantes, voire de nature à affaiblir la performance. Plus le niveau de performance est élevé, plus cette logique du sport d'élite est perçue comme évidente. 50

Une série de facteurs organisationnels et systémiques émanant de la logique du sport d'élite favorisent la violence, le non-respect des limites et la négligence. Ces facteurs sont : 51

- (1) la logique de financement « Winner-take-all » ;
- (2) la marchandisation des athlètes (« athlètes traités comme de la marchandise ») ;
- (3) absence de clarté sur la responsabilité Duty of Care ;
- (4) connaissance insuffisante ou manquante des formes de violence et négligence ;
- (5) pas de surveillance ou surveillance inefficace des fonctionnaires, entraîneurs et du reste du personnel d'encadrement ;
- (6) mauvaises conditions pour révéler la violence et les manquements (p. ex. pas de service de signalement indépendant ; procédures de gestion des cas internes/floues) ;

(7) processus disciplinaires absents ou déficients et autorisation insuffisante des instances compétentes à prononcer des sanctions.

- 52 Ces facteurs peuvent avoir comme conséquence que les organisations sportives ne reconnaissent pas la violence et le non-respect des limites en tant que tels et donc qu'elles les acceptent, les tolèrent ou ne les empêchent pas, qu'elles ne prennent pas au sérieux les abus signalés ou qu'elles n'enquêtent sur ceux-ci que de façon lacunaire.
- 53 Les relations de pouvoir entre les gens représentent un autre élément contextuel essentiel et un mécanisme important dans le défaut de mise en œuvre du Duty of Care. Les principaux exemples sont les fonctions qui fixent aux autres des objectifs de résultats, se chargent de l'évaluation, de la sélection et assument la responsabilité du développement des performances (p. ex. chef·fe du sport de performance, entraîneur). Souvent, ces fonctions confèrent un statut de « gatekeeper » envers les athlètes, ce qui contribue à renforcer encore leur autorité.
- 54 La relation entraîneur-athlète est la principale relation interpersonnelle dans le sport (d'élite). Les études montrent que les athlètes, surtout mineur·e·s, développent des liens intenses avec leurs entraîneurs. Les athlètes peuvent représenter une sorte de « monnaie » pour les entraîneurs ; leur propre emploi et les possibilités de développement de carrière peuvent dépendre de la performance sportive de leurs athlètes. Ces liens de dépendance sont souvent très hiérarchisés, et les entraîneurs sont en général au-dessus de tout soupçon. Les athlètes (et leurs parents) se rendent compte à un stade précoce de qui joue quel rôle et du comportement qui est attendu d'eux. Les chercheurs/ses parlent ici d'un « processus de normalisation ». La normalisation peut être considérée comme une adaptation inconsciente pour fonctionner « de façon productive » dans un certain contexte, et donc pour satisfaire aux attentes de l'entourage de façon à pouvoir coopérer avec succès.
- 55 Le terme « grooming » est le plus souvent utilisé dans le contexte de l'abus sexuel, mais il sert aussi à analyser le processus de normalisation des gymnastes artistiques. Le grooming comporte quatre phases : 1. Prendre une victime potentielle dans le collimateur, p. ex. en l'intégrant dans un groupe d'entraînement trié sur le volet ; 2. Développer des relations de confiance et d'amitié, p. ex. en promettant que l'entraîneur peut amener l'athlète à être extrêmement performant ; 3. Mettre en place l'isolement, le contrôle et la loyauté, p. ex. par l'exclusion des parents ; et 4. Commencer les abus et s'assurer du maintien du secret. Cela n'intervient pas forcément par la menace ; les athlètes comprennent souvent d'eux-mêmes qu'ils se portent préjudice à eux-mêmes s'ils vont se plaindre. Ainsi, les études révèlent que les athlètes ne racontent pas à leurs parents qu'on ne respecte pas leurs limites lors des entraînements parce qu'ils redoutent leur réaction (soucis ; plaintes auprès de la fédération ou de l'entraîneur ; exclusion de l'entraînement) et ne veulent pas que leur situation se complique.
- 56 Parmi les facteurs favorisant la violence, il n'y a pas seulement l'exclusion des parents. Des parents trop zélés peuvent aussi avoir un comportement propice à la violence, par exemple quand ils placent des exigences trop élevées voire irréalistes à l'égard des entraîneurs et qu'ils s'immiscent (trop) dans ce qui se passe à l'entraînement. Cela peut déclencher des tensions et des désaccords entre les parents et les entraîneurs, dégrader les relations entre l'entraîneur, l'athlète et les parents et mettre (encore plus) l'athlète sous

pression. Dans certaines circonstances, ces désaccords peuvent avoir pour effet de favoriser la violence (l'entraîneur développe une mauvaise relation avec l'athlète) et, dans la relève sportive précisément, ils peuvent avoir un effet particulièrement préjudiciable sur le bien-être et la performance des athlètes (voire la poursuite de leur carrière).

2e4e2e Facteurs de nature à freiner la violence

Les chercheurs/ses recommandent toute une série de facteurs qui freinent la violence, le non-respect des limites et la négligence. 57

Un facteur essentiel pour entraver la violence est l'habilitation des athlètes, autrement dit leur droit de participation au sein des structures organisationnelles de leur fédération ou de leur club ou dans les relations humaines. Les regroupements d'athlètes et les stratégies permettant de déterminer soi-même ou de codéterminer les objectifs d'entraînement et de performance constituent des possibilités supplémentaires de freiner la violence. 58

Les chercheurs/ses considèrent qu'une autre stratégie consiste à mettre en place un système global de prévention. Le fait que les organisations sportives réagissent le plus souvent à la violence, au non-respect des limites et à la négligence par un changement individuel, par exemple le licenciement d'un entraîneur (« Bad Apple Approach »), est critiqué. En revanche, les changements systémiques (« Bad Barrel/Ecosystem Approach ») sont jugés plus efficaces à long terme. Ceux-ci sont complexes et souvent aussi très « douloureux ». En cas de changement systémique, il est essentiel d'impliquer les différents acteurs (« bottom-up approach »). 59

Pour des commentaires plus détaillés, nous renvoyons au chapitre B 10. du rapport d'enquête.

3e Le système sportif suisse d'un point de vue juridique

Dans le cadre de l'enquête, les athlètes ont indiqué que, pendant l'entraînement, ils/elles recevaient des coups, des bourrades, qu'ils se faisaient pincer ou pousser. Une athlète s'est fait tirer les cheveux, d'autres ont subi des étirements violents. Ils ont affirmé que, malgré une fracture, ils devaient continuer de faire de la gymnastique parce qu'on ne les croyait pas. Plusieurs personnes interrogées ont subi du harcèlement, des partialités ou des critiques à cause de leur poids. De telles expériences peuvent entraîner des atteintes à la santé de nature physique ou psychique. 60

Pour les nombreux témoignages, parfois bouleversants, sur la situation des athlètes, nous renvoyons expressément au chapitre D 1. du rapport d'enquête.

Par rapport aux déclarations qui précèdent, jetons d'abord un coup d'œil sur les normes de protection et les mécanismes de protection existants. 61

3.1. Droit de protection

3.1.1. Droits des mineur·e·s

3e1er1er1er Bien de l'enfant et garant·e·s du bien de l'enfant

- 62 Même si le bien de l'enfant est l'alpha et l'oméga de la protection de l'enfance dans son ensemble et même si de nombreuses dispositions légales s'y réfèrent, il n'y a pas de définition homogène en Suisse. Pour l'enquête (sur le modèle du code civil suisse), le bien de l'enfant a été considéré comme un standard minimal de protection de l'enfant, et en conséquence comme un seuil pour la mise en danger du bien de l'enfant. En d'autres termes, le bien de l'enfant est menacé quand le droit à un développement sain n'est plus garanti.
- 63 La responsabilité du développement et de l'éducation de l'enfant, pour son bien, revient d'abord aux parents. La Confédération et les cantons tiennent compte des besoins de promotion de la jeunesse et des enfants. Dans le sport par exemple, cela intervient sous la forme de subventions publiques, dont le versement est conditionné par le respect de directives éthiques. Le cas échéant, on peut et on est en droit de demander que le système sportif soit professionnel ou semi-professionnel mais, dans tous les cas, qu'il soit compétent. Tant les parents confient leurs enfants à ce système, ils doivent et ont le droit de pouvoir lui faire confiance par rapport au fait qu'il prend en charge les enfants avec professionnalisme, par analogie au système éducatif scolaire.
- 64 En plus des parents, l'État a vocation, à titre subsidiaire, à garantir le bien de l'enfant. La Suisse a promis de respecter ce principe dans différentes dispositions internationales et nationales (voir juste après).
- 65 Les tiers faisant partie de l'entourage de l'enfant peuvent être tenus de signaler la mise en danger du bien de l'enfant aux autorités de protection de l'enfance. Toutefois, les dispositions relatives à la protection de l'enfance ne réglementent que la relation parents-enfant et ne confèrent à l'autorité de protection de l'enfance aucun pouvoir l'autorisant à intervenir contre d'autres sources de danger.

3e1er1er2e Mises en danger du bien de l'enfant

- 66 Pour vérifier les situations concrètes de mise en danger, les termes de la Convention relative aux droits de l'enfant ont été utilisés, à savoir négligence, violence psychique et violence physique. La violence sexuelle a été considérée comme une sous-catégorie de la violence physique (concernant l'utilisation des termes dans une large mesure similaire dans les études scientifiques, voir point 2.2. ci-dessus). Lors de l'enquête, les athlètes ont rendu compte de leurs expériences et observations dans toutes ces catégories. L'examen des normes de protection préventives pour les athlètes a permis de dresser le portrait suivant :
- 67 La protection juridique existe quant à la teneur essentielle du droit fondamental en vertu de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH ; protection contre les peines ou traitements inhumains ou dégradants), de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels (Convention contre la torture) et en vertu de l'art. 10,

al. 3, de la Constitution fédérale (Cst.; « La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits »). Les dispositions s'appliquent absolument et sans exception. Toute atteinte représente ainsi une violation. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'atteinte doit toutefois présenter une certaine gravité. Dans l'enquête, les athlètes ont dépeint des comportements de la part de certains entraîneurs qui dépassent largement la mesure du tolérable et peuvent être qualifiés d'inhumains et de dégradants de l'avis de l'équipe en charge de l'enquête. Il n'est pas possible de déterminer de façon globale si ces comportements atteignent le degré de gravité nécessaire pour justifier d'une violation des dispositions légales mentionnées sans disposer de connaissances détaillées supplémentaires, ce qui nécessiterait de réaliser un examen approfondi au cas par cas.

En dehors de la teneur essentielle intangible, la garantie constitutionnelle de l'art. 10, al. 2, Cst. protège la personnalité contre les atteintes à l'intégrité physique et mentale. Cette disposition s'applique aussi aux enfants et aux adolescents. De plus, ceux-ci méritent une protection particulière en lien avec l'art. 11 Cst. (titre marginal « Protection des enfants et des jeunes »). Une atteinte à la personnalité ou à l'intégrité physique n'est toutefois considérée comme un manquement à l'art. 10, al. 2, Cst. que si la personne concernée subit un traumatisme d'une intensité minimale et si cela empiète sur les questions élémentaires de l'épanouissement de la personnalité. Les droits fondamentaux recèlent, en plus de la fonction de défense contre l'État (qui n'est pas abordée ici), une protection à caractère obligatoire (de l'État) contre la mise en danger de tiers. Il appartient alors à la législation de fixer la limite entre la mise en danger non autorisée et le risque résiduel dont il faut s'accommoder. Des normes de ce type sont établies dans le droit pénal ou le droit du travail ; mais pour le sport, il n'existe aucune disposition correspondante. 68

En outre, la Suisse s'engage explicitement, dans l'art. 19 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE), à protéger les enfants de la violence physique et psychique ainsi que de la négligence au sein de la famille et auprès d'autres personnes dont ils sont sous la garde et auxquelles ils ont été confiés. Selon le Comité des droits de l'enfant de l'ONU (comité spécialisé), les établissements sportifs et leurs entraîneurs tombent expressément sous le coup de cette disposition. L'enquête a révélé que la Convention relative aux droits de l'enfant a été violée à de nombreux égards. L'art. 19 CDE se concentre principalement sur la prévention proactive de la violence. Le comité spécialisé souligne que toutes les formes de violence envers des enfants doivent expressément être interdites. Les États sont tenus de s'assurer, par toutes les mesures requises, que les adultes ayant la responsabilité de garder les enfants, de les éduquer et de les instruire, respectent et protègent leurs droits. La prévention englobe la santé publique et les mesures visant à promouvoir positivement une éducation respectueuse et non violente pour tous les enfants, les mesures pour combattre les causes de la violence au niveau de l'enfant, de la famille, de l'agresseur, de la communauté, de l'institution et enfin de la société. Les mesures préventives présentent la plus grande utilité à long terme. Toutefois, l'engagement en faveur de la prévention ne réduit pas l'obligation des États de réagir efficacement à la violence quand elle se manifeste effectivement. Sur le principe, il convient de remédier à la violence exercée envers des enfants selon un système intégré, cohérent, interdisciplinaire et coordonné. Les activités et les programmes isolés peuvent seulement avoir 69

des effets limités. Pour un État, le fait de s'abstenir de s'acquitter de ses obligations implique au final une violation de la Convention.

- 70 C'est l'État qui est visé par l'art. 19 CDE. Cette disposition revêt le caractère d'un programme et n'est pas d'applicabilité directe (not self-executing). En conséquence, il n'est pas possible d'en inférer des obligations directes de tiers. Le Parlement a la compétence de garantir les bases légales nécessaires. Cette disposition de la Convention contraint la Suisse à protéger les enfants contre la violence. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a invité la Suisse, en vain jusqu'à présent, à interdire expressément ou spécifiquement dans sa législation tout type de châtement corporel. Pourtant, à l'encontre des recommandations internationales, c'est l'immobilisme en Suisse, alors même que les spécialistes s'accordent à reconnaître que, compte tenu des conséquences graves, les mesures existantes concernant les châtements corporels et d'autres formes de punitions cruelles et dégradantes des enfants sont insuffisantes. Pour imposer une interdiction légale explicite, il faudrait provoquer un changement de mentalité selon le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH). Face à cette position, les athlètes mineur·e·s du sport (d'élite) ne disposent pas, même à ce jour, d'une protection juridique suffisante.

3e1er2e Droits des athlètes majeur·e·s

- 71 En ce qui concerne la violation des droits fondamentaux, nous renvoyons aux commentaires pour les athlètes mineur·e·s et pour les violations de la personnalité des athlètes majeur·e·s et mineur·e·s au chapitre D du rapport d'enquête. Dans le cadre de cette synthèse, nous nous concentrons sur le droit du travail, qui s'applique aussi aux mineur·e·s à partir du niveau cadre jeunes talents et cadre junior. Les gymnastes (gymnastique artistique, gymnastique rythmique, trampoline) ont passé une convention avec la FSG (contrat de travail atypique). Ce contrat leur confère des droits et des obligations. Ainsi, conformément à l'art. 328 CO, l'employeur est tenu de respecter et de protéger la personnalité des travailleurs/ses. Les attributs de la personnalité protégés englobent notamment la vie et la santé, l'intégrité physique et mentale, l'honneur personnel et professionnel, la liberté d'expression, etc. Plus particulièrement, l'employeur doit protéger l'ensemble des travailleurs contre les actes de harcèlement sexuel, de mobbing, de stress, de surmenage, de maltraitance ou de discréditation et de discrimination. La protection fait à la fois référence à la santé physique et psychique. L'employeur ne doit pas créer ou tolérer une ambiance de travail qui compromet ou nuit à la santé psychique de ses employé·e·s.
- 72 L'employeur est tenu d'assurer la protection dans le cadre des rapports de travail par des mesures adéquates, y compris contre des atteintes à la personnalité provenant de supérieur·e·s, de collaborateurs/trices, de clients·e·s, etc. De temps en temps, il doit vérifier les mesures prises quant à leur efficacité. S'il omet de prendre de telles mesures de protection ou si ces dernières sont insuffisantes, il peut être tenu de verser des dommages-intérêts et de réparer le tort moral. L'état impeccable des salles, des appareils, des mesures de protection, etc. rentre aussi dans le devoir de vigilance, dans la limite toutefois de ce qui est techniquement possible et de ce qui peut être exigé d'un point de vue économique. Dans le cas présent, le devoir de vigilance de l'employeur a bien été perçu comme insuffisant. À cela vient s'ajouter le fait que les athlètes mineur·e·s sont très rares à avoir un tel contrat, en conséquence de quoi cette protection leur est également interdite.

3e1er3e Protection de l'intégrité physique et psychique de l'ensemble des athlètes sous l'angle du droit pénal

Après qu'il est apparu que les normes préventives n'offrent pas de protection suffisante, les dispositions pénales répressives ont été vérifiées quant à leur efficacité. 73

En ce qui concerne les troubles alimentaires et/ou les dépressions, que les athlètes attribuent aux attaques concernant l'image de leur corps et d'eux-mêmes, à la pression du diktat de la balance et au contrôle de l'apport en aliments et en liquides, on peut se demander si l'état de fait de la lésion corporelle grave selon les art. 122 et 125 CP est rempli. Comme les tableaux cliniques ont toutefois des causes multifactorielles, aucun lien de causalité suffisant ne peut être établi entre l'action de fait et la maladie. Ainsi, cette norme pénale ne semble pas avoir été enfreinte régulièrement. 74

La lésion corporelle simple selon l'art. 123, al. 2 et l'art. 125 CP a donc entre autres été envisagée sommairement pour les étirements violents des athlètes et le fait de ne pas laisser guérir les blessures. Il y a lieu de supposer que cette norme pénale a été violée dans le cas d'espèce à vérifier concrètement. Il y a également lieu d'admettre que l'infraction des voies de fait selon l'art. 126 CP a été commise dans certains cas (tirer les cheveux, porter des coups, pincer, etc.). 75

Au cas par cas, le harcèlement sexuel selon l'art. 198 CP entrerait en outre en ligne de compte. Les cris quant à eux peuvent certes être répréhensibles sur le plan pédagogique, mais ils ne sont pas punissables, contrairement à l'injure selon l'art. 177 CP. Il est évident que la dernière disposition citée a probablement été violée de façon répétée dans des cas spécifiques selon les indications des personnes interrogées. Il n'est pas possible de répondre à la question de savoir si le devoir d'assistance ou d'éducation auprès des athlètes mineur·e·s selon l'art. 219 CP a été violé. 76

Pour des commentaires plus détaillés, nous renvoyons au chapitre D 1.4. du rapport d'enquête.

3.1.4. Conclusion

Malgré les multiples normes de protection, les athlètes, surtout mineur·e·s, n'ont donc en pratique pas bénéficié d'une protection suffisante dans leur quotidien. De manière générale, la protection particulière à laquelle les enfants et les adolescent·e·s auraient droit n'est pas suffisante dans le monde sportif. Le droit pénal répressif, pour ainsi dire après coup seulement, n'offre pas non plus de meilleure protection. Ainsi, pour le domaine psychique précisément, il n'existe bien souvent aucune norme déterminante. À cela vient s'ajouter que les éventuelles atteintes à l'intégrité physique et psychique ne sont souvent perceptibles qu'avec du retard ou ne sont perçues qu'après un certain temps. De plus, il n'est pas toujours possible de rattacher les blessures à une action précise ou une circonstance précise. En outre, les procédures pénales sont lourdes et accablantes pour toutes les parties concernées. 77

- 78 Dans cette section, nous nous intéressons de plus près à l'interaction encadrée juridiquement entre les fonds publics alloués aux organisations sportives et les directives en matière d'éthique auxquelles ces dernières doivent satisfaire.
- 79 La promotion du sport par l'État repose sur un enchevêtrement complexe de normes légales (Constitution, loi sur l'encouragement du sport, loi sur les subventions) et de règlements sportifs (chartes d'éthique, codes de conduite) dans le système multipartite formé par la Confédération, Swiss Olympic et les fédérations sportives. Les tâches et responsabilités sont réparties en cascades.
- 80 Les conventions de prestations entre l'OFSP et Swiss Olympic sont toujours conclues pour un an. Elles portent sur les aides financières et les prestations de services de la Confédération à Swiss Olympic et aux fédérations sportives nationales et définissent les objectifs et les mesures devant être atteints grâce aux ressources financières octroyées. Dans le domaine éthique, l'un des objectifs évaluateurs annuels est que Swiss Olympic ait la responsabilité de veiller à ce que les fédérations sportives disposent d'un programme d'éthique et qu'elles l'adaptent en permanence en fonction des risques. Dans cette optique, Swiss Olympic fait état des planifications en matière d'éthique au sein des fédérations, les évalue et rend compte de leur état de mise en pratique. Dans la clause d'intégrité, Swiss Olympic s'engage notamment en faveur d'un sport sûr et équitable et promet de faire appliquer les chartes d'éthique. Un manquement à cette clause entraîne en général une résiliation du contrat. Dans ce cas, les montants exigibles ne sont pas versés et le remboursement des sommes perçues est demandé.
- 81 Swiss Olympic conclut quant à elle des conventions de prestations avec les fédérations sportives. Celles-ci réglementent, sur la base des cinq catégories du système de classification, le montant des contributions versées aux fédérations et les prestations dues. Les conventions de prestations comportent toutes une partie relative à l'éthique, aux domaines de prestations, aux services et aux rémunérations. Concrètement, Swiss Olympic est chargée de promouvoir et de contrôler la mise en œuvre des mesures éthiques au sein des fédérations sportives. Les associations sont tenues de s'engager sur le plan éthique et doivent aussi en attester. La charte d'éthique est systématiquement un sujet central. L'association membre doit désigner une personne responsable de l'éthique, mettre en œuvre une planification pluriannuelle en matière d'éthique, introduire son propre code de conduite et évaluer ses activités dans le domaine éthique vers la fin de la période contractuelle. En cas de grave violation des règles éthiques, les contributions sont en général réduites. La violation intentionnelle ou par négligence du code de conduite de Swiss Olympic peut quant à elle entraîner une résiliation anticipée du contrat.
- 82 L'enquête a révélé que les directives éthiques, autrement dit les conditions d'octroi des fonds d'encouragement, ne sont bien souvent mis en pratique que sous la forme de solutions papier, sans parvenir jusqu'à la base. Il n'y a pas de controlling de la mise en œuvre effective. Les responsables justifient cela par les ressources en personnel étiquées et par le fait que l'on admet que la fédération sportive met en œuvre son programme d'éthique, parce qu'elle s'engage, dans les statuts notamment, au respect de la charte d'éthique et

parce que les directives en matière d'éthique figurent dans la convention de prestations. Les bailleurs de fonds (OFSPPO, Swiss Olympic) n'exploitent pas non plus les possibilités contractuelles prévues par les conventions de prestations. Ainsi, malgré les lacunes contractuelles au contrat, les subventions fédérales ont continué d'être perçues en totalité. Dans le même temps, le système de sanction actuel ne paraît pas approprié dans la mesure où il place les responsables face au dilemme soit de ne pas imposer le contrat et ainsi de se décrédibiliser, soit, par le sanctionnement effectif, d'affecter les plus faibles du système, donc les athlètes mineur·e·s.

Swiss Olympic oblige les fédérations sportives à reprendre la validité de la charte d'éthique dans leurs propres statuts. Ici encore, cette reprise apparaît au final comme une solution papier qui n'a pas été suffisamment respectée. Cela s'explique par les procédures de contrôle déficientes, mais aussi par les formulations floues de la charte d'éthique, la pièce maîtresse des directives d'éthique. Les éléments d'interprétation de la charte d'éthique sont largement manquants. De façon générale, cette remarque s'applique aussi aux codes de conduite destinés aux athlètes et aux entraîneurs, qui reposent sur la charte. 83

Les règlements que sont la charte d'éthique et le code de conduite ne sont pas formulés de façon à pouvoir effectivement servir de base de sanction. Ainsi, les parties impliquées ne peuvent pas savoir quand les spécificités tolérables du sport d'élite sont dépassées, ni quand il y a des manquements à l'éthique. De plus, des règlements plus précis et des procédures de sanction plus détaillées telles qu'ils existent par exemple (depuis peu) auprès de la Fédération Internationale de Gymnastique (FIG) sont nécessaires. De manière générale, on peut en outre se demander pourquoi des bases juridiquement plus contraignantes et pouvant être imposées, par exemple par voie d'ordonnance, n'ont pas été posées pour le document éthique de référence. Comme l'a montré l'enquête, tant l'OFSPPO que Swiss Olympic agissant à titre souverain dans ce domaine sont partis du principe que la charte d'éthique actuelle représente juridiquement, contrairement aux propres conventions de prestations, un fondement bancal pour des réductions de prestations. Malgré ce constat essentiel, rien n'a été fait. 84

Tout au bout de la chaîne d'encouragement du sport, les athlètes des disciplines sportives techniques et chorégraphiées, qui sont le plus souvent mineur·e·s, constituent le maillon faible. Dans ce contexte, il convient d'une part d'examiner les contrats quant à l'équilibre entre les droits et les obligations. D'autre part, la fédération sportive en tant qu'employeur doit assumer et garantir régulièrement ses obligations d'assistance envers l'ensemble de ses employé·e·s, les entraîneurs et les athlètes. 85

Enfin, l'OFSPPO peut directement conclure des conventions cadres avec chaque fédération sportive. Dans le cas présent, l'OFSPPO a mis à la disposition de la FSG, dans une convention cadre, son infrastructure et ses services, et elle a déclaré que le respect des principes éthiques était indispensable. Leur non-respect entraîne en général la résiliation du contrat et le non-versement ou le remboursement des contributions. L'OFSPPO a fait usage de cette disposition quand, au printemps 2019, il a retiré les prestations contractuelles à la gymnastique rythmique au Centre fédéral de performance de Macolin, (voir ci-après la section sur les responsabilités), ce qui a eu des conséquences indésirables. 86

3.3. Concepts et règlements sportifs

- 87 Globalement, il existe dans le sport une multitude de mécanismes réglementaires, de concepts et de programmes, tant au niveau national qu'international. Ils portent tous sur les questions éthiques et la protection des athlètes, et notamment des mineur·e·s. Cette diversité d'ébauches de solutions ne peut pas être comprise autrement qu'avec une connaissance et une identification du besoin d'action concret et des défis sur le plan stratégique. L'enquête a malgré tout permis de constater à plusieurs reprises que la santé, la sécurité et le bien-être actuels et à long terme des athlètes, en qualité de bien le plus précieux, n'ont pas été placés au-dessus de tout, comme cela est explicitement exigé dans le code de conduite de FIG.
- 88 Tandis que de nombreux programmes sont purement facultatifs, les règlements de la FIG et de la Gymnastics Ethics Foundation GEF revêtent un caractère contraignant et peuvent également être imposés au moyen d'un système de sanctions professionnel. L'enquête a pointé le problème du non-respect par la FSG de l'obligation d'informer prévu par la FIG (parce que la fédération partait du principe qu'il n'y avait pas eu de violation des règles d'éthique), ce qui a à la fois empêché les améliorations et les sanctions.

Pour les commentaires juridiques, nous renvoyons aux chapitres B 7.2., B 7.3. et D du rapport d'enquête.

4e Point de vue des expert·e·s sur la situation visée

- 89 Tandis que l'enquête se concentrait surtout sur les points faibles du système sportif d'élite, les expert·e·s avaient pour tâche de présenter la situation idéale de leur point de vue spécialisé. En plus des découvertes scientifiques sur les disciplines sportives étudiées, les aspects nécessitant un changement ont en outre été définis.
- 90 Les athlètes, les entraîneurs et les professionnel·le·s scientifiques étaient dans une large mesure d'accord, dans leur prise de position appelée « Blank Sheet Thinking » sur ce à quoi pourrait ressembler le « monde idéal » de la gymnastique artistique féminine, de la gymnastique artistique masculine et de la gymnastique rythmique.
- 91 Les groupes d'expert·e·s constitués d'athlètes et d'entraîneurs étaient d'avis que le corps des entraîneurs devrait être mieux formé, notamment en pédagogie, en didactique et en psychologie. Ils ont en outre estimé qu'il fallait créer plus d'incitations pour produire des entraîneurs qualifié·e·s. Les groupes d'expert·e·s d'entraîneurs ont estimé que leur profession n'était pas particulièrement attrayante, à de nombreux égards, par exemple à cause des horaires de travail longs et irréguliers, des mauvaises conditions salariales et des incitations inopportunes. Les scientifiques ont également insisté sur le fait que la formation des entraîneurs devait leur permettre d'acquérir les soft skills (compétences non technique, savoir-être) nécessaires, avec des connaissances sur le non-respect des limites et des connaissances de psychologie du développement, de pédiatrie du développement ainsi que pédagogiques et psychologiques. Le corps des entraîneurs aurait en outre besoin du soutien de tout le système, qui doit se manifester par la sécurité et l'estime. Un moyen d'y parvenir est par exemple de renoncer aux contrats de travail à durée déterminée.

Sur la question de savoir si, à partir d'un certain niveau, la carrière des sportifs/ves doit être centralisée dans un centre national géré par la fédération tel que celui de Macolin, les athlètes et les entraîneurs n'étaient pas d'accord. Un consensus s'est toutefois dégagé au niveau de la revendication relative à l'organisation d'une telle centralisation mieux adaptée aux besoins de l'enfance, p. ex. par un recul de l'âge ou une meilleure prise en charge. L'accès à une personne externe de confiance a notamment été proposé et les scientifiques ont également accueilli cette suggestion favorablement (« principe du parrain »). 92

Les groupes d'expert·e·s constitués d'athlètes et d'entraîneurs sont arrivés à la conclusion que beaucoup d'autres personnes devaient être impliquées dans une carrière sportive. L'intégration de professionnel·le·s du domaine médical paraît centrale et leurs consignes doivent être suivies rigoureusement. Les parents jouent également un rôle essentiel, c'est pourquoi il convient d'accorder une importance particulière à la formation des parents et à leur information. Cet aspect a été souligné par plusieurs scientifiques. Ils ont insisté sur l'importance de sensibiliser, expliquer et former aux thèmes de la violence, des abus et de la santé psychique dans le sport d'élite et à leur importance dans le contexte du développement global. 93

Plusieurs scientifiques étaient d'avis qu'il est essentiel de disposer d'un réseau au fonctionnement efficace. Selon eux, il faut instaurer un dialogue ouvert et transparent entre les différents acteurs (athlète, fédération, entraîneur, parents, école, professionnel·le·s du milieu médical, de la psychologie, etc.). Les échanges entre les athlètes en toute indépendance sont précieux. Des centres d'accueil et de conseil ou des services de signalement indépendants avec accès le plus possible à bas seuil sont nécessaires. Il serait possible de leur confier la tâche de clarifier les reproches d'abus et de prendre des mesures, mais aussi d'effectuer un travail d'explication. Certains ont proposé que des thèmes comme la violence et l'abus soient intégrés à une enquête annuelle contraignante réalisée par un·e professionnel·le indépendant·e. Plusieurs scientifiques ont signalé les risques pour la santé du sport d'élite à un jeune âge. Pour éviter ces risques, on pourrait revoir les prescriptions d'évaluation en impliquant des scientifiques et relever l'âge de départ. 94

Selon les groupes d'expert·e·s constitués d'athlètes et d'entraîneurs, la conciliation entre école / formation professionnelle et volume d'heures d'entraînement élevé constitue un autre problème central dans la carrière des sportifs/ves. En ce qui concerne la vie après la carrière de sportifs/ves, plusieurs scientifiques ont signalé l'importance capitale du développement global (contrairement à une fixation biographique sur le « MOI de sportif/ve »). Ils estiment que, grâce à celui-ci, les athlètes sont capables de reconnaître les abus ou les relations malsaines, de développer une bonne estime d'eux-mêmes, une bonne image de leur corps, une identité propre, des valeurs personnelles et des centres d'intérêts, de prendre leurs responsabilités, de participer aux décisions et de collaborer avec d'autres acteurs sur la base du partenariat. 95

L'absence d'égalité entre les athlètes hommes et femmes, le manque de personnel d'encadrement féminin dans les postes clés ainsi que de modèles féminins ont également été critiqués à plusieurs reprises. 96

Les athlètes et le groupe d'expert·e·s constitué d'entraîneurs ont cité à plusieurs reprises la courte durée des contrats cadres et des Swiss Olympic Cards comme facteur de stress. 97

Selon eux, l'incertitude qui en résulte entraîne des mauvaises décisions dans la régénération et la guérison des blessures ainsi que des départs du sport d'élite par manque de perspectives à long terme.

- 98 Sous l'angle scientifique, un changement de culture a en outre été proclamé par plusieurs expert·e·s : il faut rompre avec les stratégies de neutralisation et de minimisation, rompre avec la « culture du silence », et évoquer proactivement en les sortant du tabou des thèmes comme la violence, l'abus et le non-respect des limites. Un tel changement de culture implique aussi d'abandonner la mentalité du « quoi qu'il en coûte », qui n'est pas bénéfique aux athlètes. Pour changer de culture, il faut encore introduire des critères plus complets de répartition des moyens financiers. Dans ce contexte, il ne faut pas seulement se focaliser sur les succès, mais aussi soutenir la promotion de la relève éthiquement responsable.

Pour les autres déclarations des groupes d'expert·e·s, voir le chapitre C 1.-3. du rapport d'enquête.

5e Coup d'œil sur la situation à l'étranger

- 99 L'équipe en charge de l'enquête devait étudier de plus près les approches poursuivies par des pays comparables. Par pays comparables, on entend les pays semblables à la Suisse du point de vue de la taille et de la structure, et dans lesquels des enquêtes ont déjà été réalisées sur les disciplines de gymnastique (Belgique, Hollande, Nouvelle-Zélande). De plus, du fait de la proximité culturelle, la situation dans les pays voisins (Allemagne, France, Italie et Autriche) a également été examinée, sachant que, parmi ceux-ci, une enquête à ce sujet n'avait déjà été effectuée qu'en Allemagne. Tous les résultats de ces enquêtes ont été publiés depuis le printemps 2021 et sont donc récents.
- 100 De manière générale, on peut constater que, dans diverses disciplines, des incidents se sont produits dans tous les pays étudiés. Des signalements relatifs à la gymnastique rythmique ou artistique n'ont pas été enregistrés dans tous les pays.
- 101 Les diverses enquêtes ont montré que, dans la majorité des pays examinés, il est nécessaire d'agir auprès des entraîneurs. Leur encouragement doit être assuré au moyen de modèles de formation ainsi que par des mesures de formation, de perfectionnement, de sensibilisation et d'information. Des séances d'information ont déjà eu lieu elles aussi pour sensibiliser à des thèmes comme la violence et les abus sexuels dans le sport. En outre, les entraîneurs doivent signer un code d'honneur. Avant leur recrutement, ils ou elles font l'objet d'une enquête plus précise visant à déterminer l'existence de délits relevant du droit pénal. Il faut également chercher à former plus d'anciens sportifs et d'anciennes sportives pour qu'ils deviennent des entraîneurs. De plus, les athlètes doivent bénéficier sur place de la protection de personnes de confiance ou de conseillers/ères privé·e·s. Ces personnes de confiance doivent être indépendantes des entraîneurs et avoir un bagage pédagogique ou psychologique. Il convient aussi de tenir compte des besoins de développement et des blessures des athlètes.

En réaction à diverses enquêtes, des lettres d'information ont été publiées. Des « Safe-guarding Policies » ont été introduites, qui établissent que, lors des compétitions internationales, des Safeguarding Officers doivent notamment être présents. De plus, on se base sur des chartes d'éthique ainsi que des concepts de prévention et d'intervention en tant que règles de conduite. 102

Par ailleurs, les différentes équipes en charge d'enquêter ont demandé un recul de l'âge à partir duquel il est possible de participer aux compétitions internationales et une adaptation des prescriptions d'évaluation de la FIG au développement des athlètes. 103

Pour des informations complémentaires sur la situation qui prévaut dans les pays mentionnés, voir les chapitres B 9. et E du rapport d'enquête.

6e Vision de la base sur les disciplines sportives techniques et chorégraphiées

6.1. Interviews en série des athlètes

L'équipe en charge de l'enquête devait déterminer s'il existe, dans le domaine de la gymnastique artistique/gymnastique rythmique, des indices relatifs à d'autres incidents similaires à ceux mentionnés dans les « Magglingen Protokolle », si de tels abus sont systémiques dans des disciplines sportives comparables et dans quelles disciplines sportives comparables il est nécessaire d'agir. 104

Il fallait donc étudier plus en détail la discipline sportive de la gymnastique artistique, qui se subdivise entre la gymnastique artistique féminine et la gymnastique artistique masculine. L'enquête a également porté sur la gymnastique rythmique, mais les athlètes ont uniquement été interrogé·e·s par sondage (voir ci-après). Enfin, l'équipe en charge de l'enquête a défini comme disciplines sportives comparables les disciplines olympiques faisant également partie des disciplines sportives techniques chorégraphiées, à savoir le trampoline, le figure skating, le diving et l'artistic swimming, et les a intégrées à l'enquête. 105

Rudin Cantieni Rechtsanwälte AG a chargé gfs-zürich, un institut spécialisé dans les études de marché et sociales, de réaliser une enquête anonyme. Parmi les 1935 athlètes disposant d'une Swiss Olympic Card dans les disciplines sportives mentionnées ayant reçu une invitation à participer, 970 ont rempli le questionnaire, ce qui correspond à un taux de réponse de 50,1%. 60% des personnes interrogées étaient âgées de 14 ans ou moins et, avec un total de 59%, ce sont essentiellement des gymnastes artistiques qui ont participé (30% pour la gymnastique artistique masculine et 29% pour la gymnastique artistique féminine). La répartition des personnes ayant répondu est représentative de l'ensemble des athlètes ayant été invité·e·s à participer. 106

Le questionnaire renfermait des questions sur les éventuelles expériences négatives, le non-respect des limites ou l'usage de la violence (ci-après « violence ») ainsi que des questions respectivement sur le système ou sur les facteurs éventuels qui favorisent ou entravent une telle violence selon l'état actuel des connaissances scientifiques (voir chapitre B 10.1.3. du rapport d'enquête). Pour les réponses relatives à la violence éventuelle, 107

une distinction a été faite entre les déclarations relatives à la violence émotionnelle/psychique, les déclarations relatives à la violence physique, les déclarations relatives à la négligence éventuelle entre les personnes ou au niveau organisationnel et les déclarations relatives à la violence sexuelle. Cette distinction correspond aux formes de violence et de négligence définies sur le plan scientifique (voir point 2.4. ci-dessus et chapitre B 10.1.3. du rapport d'enquête).

108 Les principales conclusions du sondage sont présentées ci-après. Elles sont valables pour l'ensemble des disciplines sportives interrogées. L'accent est mis sur les déclarations qui indiquent qu'il faut agir. Les principales différences observées entre les disciplines sportives sont traitées dans la partie réservée à la discipline sportive spécifique. Dans le rapport d'enquête, les résultats du sondage ont été comparés aux éléments scientifiques quand cela était indiqué et ont été interprétés sous l'angle scientifique.

Pour les résultats exhaustifs, les nombreux graphiques et les commentaires plus détaillés, voir les chapitres B 2., B 4.7., B 5.2., B 8. et B 10. du rapport d'enquête.

6.1.1. Violence émotionnelle/psychique

109 Pour la définition scientifique de la violence psychique et du non-respect des limites, voir le point 2.4.1. ci-dessus et le chapitre B 10. du rapport d'enquête.

110 Les résultats du sondage à propos de la violence émotionnelle/psychique ont montré que :

- 16% des athlètes interrogé·e·s ont indiqué être insulté·e·s ou avoir été insulté·e·s régulièrement lors de l'entraînement ou pendant les compétitions ;
- 20% ont affirmé avoir abandonné le sport d'élite pour cause de traitement inéquitable, pour cause d'épuisement psychique ou en raison de conflits avec l'entraîneur ou du moins en avoir eu l'idée ;
- 40% des personnes interrogées ayant vécu des expériences négatives n'en ont parlé à personne par crainte de préjudices.

111 Parmi les athlètes ayant fait état d'expériences négatives :

- 62% à 70% ont indiqué que la situation n'avait pas changé après avoir parlé à quelqu'un d'expériences négatives ;
- 9% à 26% ont affirmé que, pour eux ou elles, la situation était devenue plus difficile après un signalement.

112 Les athlètes ont régulièrement dit qu'ils ou elles avaient peur d'aller à l'entraînement, que tout le monde n'était pas sur un pied d'égalité et que leur comportement faisait régulièrement l'objet de critiques.

113 Dans l'ensemble, les résultats du sondage ont fourni des indices importants sur le fait que, dans les disciplines sportives de la gymnastique artistique féminine, de la gymnastique artistique masculine, du figure skating, de l'artistic swimming, du trampoline et du diving, certaines formes de violence émotionnelle/psychique ne surviennent pas seulement rarement, mais sont encouragées par le système, ou tout moins, ne sont pas combattues par ce dernier.

6.1.2e Violation physique et non-respect des limites

Pour la définition de la violence physique du non-respect des limites, voir le point 2.4.2. ci-dessus et le chapitre B 10.1.3.1. du rapport d'enquête. 114

Le sondage a montré que : 115

- 2/3 des participant·e·s ont personnellement subi ou observé la punition (certaines personnes ou groupe entier) par des exercices supplémentaires ;
- 1/5 des personnes interrogées ont subi ou observé des méthodes d'entraînement « orientées vers la violence » comme les étirements violents et (d'autres) voies de fait ;
- 1/3 des participants·e·s à l'enquête ont subi ou observé que les athlètes se sont vu refuser l'autorisation de satisfaire un besoin naturel comme boire de l'eau pendant l'entraînement ou aller aux toilettes.

En ce qui concerne le thème de l'alimentation, plus de 34% des personnes âgées d'au moins 20 ans ont affirmé que ce qu'elles mangeaient était ou avait été contrôlé, ou qu'elles avaient observé une telle pratique chez les autres. 116

Le sondage a révélé que, le plus souvent, les blessures survenues pendant l'entraînement étaient prises en considération. Toutefois, il reste une proportion considérable d'athlètes qui ont répondu que les blessures n'étaient pas beaucoup prises en considération, voire pas du tout (15%). 117

La situation relative à l'utilisation de médicaments semble être relativement positive ; entre 82% et 85% des personnes interrogées n'ont ni vécu elles-mêmes ni observé le fait que des médicaments avaient été administrés pour permettre ou améliorer l'entraînement ou la compétition. Néanmoins, la disposition à administrer des médicaments augmente au fur et à mesure de l'âge et la durée de détention de l'Olympic Card. 118

6.1.3. Violence sexuelle

Pour la définition de la violence sexuelle, voir le point 2.4.3. ci-dessus et le chapitre B 10.1.3.1. du rapport d'enquête. 119

Des indications des participant·e·s au sondage relatives à des remarques désobligeantes ou à des attouchements sexuels n'ont été faites que dans la discipline sportive de l'artistic swimming, où 26% des nageuses interrogées ont au moins entendu des remarques désobligeantes. 120

6.1.4. Négligence

Pour la définition de la négligence physique et psychique, voir le point 2.4.4. ci-dessus et le chapitre B 10.1.3.1. du rapport d'enquête. 121

Dans les interviews en série, respectivement 26% et 23% des personnes interrogées ont indiqué avoir vécu ou observé, soit régulièrement, soit occasionnellement, des situations de surveillance insuffisante ou de soutien/protection insuffisants (p. ex. exécution d'exercices sans soutien, ni aide, ni mesures de sécurité adéquats). 122

Seulement 19% des participant·e·s au sondage ont bénéficié d'une prise en charge médicale régulière, tandis qu'un suivi psychologique régulier n'a été proposé qu'à 5% d'entre eux et elles. Même s'il est possible de conclure à partir de ces points du sondage que la prise en charge s'améliore au fur et à mesure que l'âge augmente et que la durée de détention de l'Olympic Card s'allonge, l'équipe en charge de l'enquête estime que le suivi psychologique des athlètes devrait être intensifié, d'autant plus que ce point, au même titre que le recours à des tiers, est décrit en tant que facteur entravant la violence dans les études scientifiques.

124 Enfin, le sondage a révélé que les athlètes, selon leur propre perception, disposent de trop peu de temps pour leurs loisirs, leur temps libre, leurs amis et leur famille. Même si cela peut être considéré, jusqu'à un certain degré, comme un effet secondaire indésirable du sport d'élite, il convient, selon l'équipe en charge de l'enquête, d'attacher une importance particulière à cet aspect, d'autant plus qu'une négligence dite « sociale » n'est pas propice au bien-être des athlètes d'une part et, d'autre part, qu'elle représente un facteur de risque pour tout genre de violence ou de non-respect des limites.

125 L'équipe en charge de l'enquête estime que des mesures sont en outre nécessaires en rapport avec les thèmes suivants, qui, selon les résultats de la recherche, entravent la violence dans le sport : Il faut améliorer le droit de participation des athlètes. Il faut renforcer les droits des parents, qui doivent avoir la possibilité d'assister aux entraînements. Enfin, il faut améliorer et développer le suivi psychologique des athlètes.

Ci-après, les résultats du sondage sont répartis par genre de sport. Pour les résultats concrets et les graphiques correspondants, voir les chapitres B 4.7., B 5.2. et B 8. du rapport d'enquête.

6.1.5. Gymnastique artistique féminine

126 Sur la base des déclarations des gymnastes artistiques, il est possible d'observer, pour cette discipline sportive spécifiquement, en ce qui concerne la violence émotionnelle/physique, que le fait d'ignorer les athlètes est beaucoup plus répandu que dans les autres disciplines sportives (sauf pour l'artistic swimming). En conséquence, les gymnastes artistiques semblent éprouver une plus grande peur de l'entraînement. Une comparaison entre la gymnastique artistique féminine et la gymnastique artistique masculine par rapport aux questions de violence émotionnelle/psychique montre que la situation des gymnastes artistiques de sexe féminin tend à être jugée plus mauvaise que celle de leurs collègues masculins. De même, plus le niveau d'entraînement est élevé, plus la situation se dégrade. Sur la base de ces résultats, l'équipe en charge de l'enquête arrive à la conclusion que, dans la gymnastique artistique féminine, notamment au niveau national, une importance particulière doit être portée aux incidents entraînant de la violence émotionnelle/psychique et à leur prévention.

127 La tendance à voir la situation se dégrader au fur et à mesure que le niveau d'entraînement augmente transparaît également dans le domaine de la négligence éventuelle. Il est en outre manifeste que le suivi psychologique des gymnastes artistiques de sexe féminin (et de ceux de sexe masculin) est encore moins sollicité que dans les autres disciplines sportives. Les résultats du sondage indiquent, de l'avis de l'équipe en charge de l'enquête,

qu'il y a un besoin d'action spécifique sur ce point dans la gymnastique artistique féminine. Une attention particulière devrait notamment être portée sur les événements aux niveaux cantonal et régional.

À propos des facteurs favorisant et entravant la violence, le sondage a en outre indiqué 128 que les gymnastes artistiques considèrent que leur droit de participation, en particulier au niveau de l'entraînement national, est encore moins marqué que pour la moyenne de l'ensemble des sportifs/ves. L'implication des parents, que ce soit en tant que destinataires des informations ou que spectateurs, paraît moins marquée en gymnastique artistique féminine, en particulier au niveau de l'entraînement national et régional, que dans les autres disciplines sportives. Un renforcement des droits des parents, notamment de la possibilité d'assister aux entraînements, est donc encore plus indiquée dans la gymnastique artistique féminine que dans les autres disciplines sportives.

6.1.6. Gymnastique artistique masculine

La violence physique est plus répandue dans la gymnastique artistique masculine que 129 dans la plupart des autres disciplines sportives, p. ex. par des étirements musculaires violents des athlètes, p. ex. par le poids corporel des entraîneurs. De même, la punition d'une personne ou du groupe entier par des exercices physiques supplémentaires est manifestement plus fréquente dans la gymnastique artistique masculine. En outre, le volume d'heures d'entraînement, aux niveaux national et régional précisément, est très grand, et, dans la perception des athlètes, il leur reste trop peu de temps pour les loisirs, le temps libre, les amis et la famille.

Sur les questions de négligence, il est manifeste, dans la gymnastique artistique masculine 130 comme dans la gymnastique artistique féminine, que le suivi psychologique est moins sollicité que dans les autres disciplines sportives. En ce qui concerne la négligence aussi, la situation au niveau national a en outre tendance à être moins bonne que celle au niveau régional et au niveau cantonal.

Quant aux facteurs favorisant et entravant la violence, on peut conclure que les gymnastes 131 artistiques, de sexe masculin comme de sexe féminin, ont estimé que leur droit de participation était inférieur à la moyenne, sachant que c'est au niveau régional que le droit de participation au sein de la gymnastique artistique semble être le moins marqué.

6.1.7. Trampoline

Dans la moyenne des réponses sur la violence émotionnelle/psychique, le trampoline s'est 132 démarqué le plus favorablement par rapport aux autres disciplines sportives dans les interviews en série. La violence physique y est elle aussi moins répandue que dans les autres disciplines sportives. En ce qui concerne la négligence en revanche, le trampoline obtient des réponses inférieures à la moyenne pour certaines questions. Toutefois, le suivi psychologique dans le trampoline est meilleur que dans les autres disciplines sportives. Le droit de participation des athlètes y a aussi une place plus importante qu'ailleurs. D'autre part, le fait que des personnes assistent aux entraînements normaux n'est pas vu d'un bon œil.

6.1.8. Figure skating

133 Même si, selon la fédération, il n'y a pas vraiment de processus d'évaluation et de contrôle chez Swiss Ice Skating, la discipline sportive n'obtient pas de mauvais résultats dans l'ensemble lors des interviews en série anonymes. Ainsi, lors des interviews en série, il y a moins de descriptions de violence physique et psychique que dans d'autres disciplines sportives. Dans le domaine de la négligence, une pression plus forte qu'ailleurs est toutefois exercée sur les athlètes via la nourriture. Dans le même temps, un meilleur soutien est offert dans le cadre des conseils nutritionnels. Cependant, cela ne doit pas masquer le fait qu'au Tessin il semble y avoir un cluster au sein duquel les incidents s'accumulent, en conséquence de quoi des actions sont nécessaires de toute urgence à ce niveau. Un autre thème qui saute aux yeux selon la fédération est la formation des entraîneurs au niveau des clubs ainsi que la formation, le coaching et la supervision des entraîneurs de mentalité étrangère.

6.1.9. Artistic swimming

134 Même si, selon la fédération, les directives éthiques requises sont remplies à son niveau, et si, de surcroît, elle a mis en place plusieurs services de signalement, on observe un fossé entre la théorie et la pratique. Ainsi, l'artistic swimming obtient les plus mauvais résultats de toutes les disciplines sportives dans les interviews en série. Dans ce contexte, les valeurs très élevées retiennent l'attention pour la violence psychique (surtout l'exposition aux cris, aux insultes et aux menaces ainsi que le fait d'être ignoré·e) et la violence physique (surtout le fait de subir des étirement violents, des punitions, et les besoins élémentaires réprimés), mais aussi pour le harcèlement sexuel (remarques désobligeantes). Les résultats obtenus sur le thème de la négligence (notamment absence de temps pour d'autres domaines de la vie, pour dormir et récupérer, trop peu d'égards pour les blessures, contrôle de l'alimentation, sachant que l'artistic swimming est toutefois arrivée en tête des disciplines sportives pour le conseil nutritionnel) ont été critiqués également par le médecin de la fédération, qui a pointé un stress permanent et des situations de surmenage au sein des associations.

135 Il apparaît que des mesures doivent globalement être prises au sein de l'artistic swimming, sachant qu'il faut surtout impliquer les clubs, mais aussi les athlètes et leurs parents. Dans la mesure où la fédération a signalé une mentalité différente de nombreux entraîneurs étrangers, il est nécessaire de leur dispenser une formation de base sur les habitudes du pays puis d'assurer par la suite leur coaching et leur supervision, etc.

6.1.10. Diving

136 Dans le diving, le fossé entre la théorie et la pratique est beaucoup plus petit que dans d'autres disciplines sportives du point de vue des problématiques éthiques. En moyenne, le diving se démarque mieux que toutes les autres disciplines sportives dans les interviews en série. Les chiffres doivent certes être interprétés avec une certaine prudence en raison du nombre plutôt faible de participant·e·s. Comme il s'agit d'une très petite discipline sportive, il est néanmoins possible d'en déduire des tendances. Les athlètes pratiquant le diving subissent moins de violence psychique et physique que leurs collègues d'autres disciplines sportives. Dans cette discipline, les blessures sont nettement mieux prises en

considération, la négligence est rare et le droit de participation des athlètes a une importance plus grande qu'ailleurs. Dans l'ensemble, l'ambiance est bonne lors des entraînements. Selon l'équipe en charge de l'enquête, les bons résultats de la discipline sportive s'expliquent d'une part par le fait que les entraîneurs sont en concurrence face aux bon-ne-s athlètes, ce qui débouche automatiquement sur un plus grand respect des athlètes. De plus, dans le diving, grâce aux soirées de parents, aux réunions des entraîneurs, aux réunions des athlètes, etc. se tenant régulièrement, les parties prenantes échangent régulièrement et développent des relations de confiance, qui ont pu être à l'origine des améliorations apportées ces dernières années pour arriver au résultat actuel.

6e2e Interviews d'un échantillon de gymnastes rythmiques

L'équipe en charge de l'enquête a dû examiner si d'autres incidents comparables à ceux 137
relatés dans les articles de presse se sont produits dans le domaine de la gymnastique rythmique. Pour éviter dans une large mesure d'interviewer plusieurs fois les athlètes, ce qui aurait été pesant pour elles, seuls ont été étudiés sur une base aléatoire les résultats de l'enquête Pachmann (lors de laquelle toutes les gymnastes rythmiques ayant détenu une Swiss Olympic Card entre 2012 et 2020 avaient été interrogées). L'anonymat des onze athlètes ayant pris part à cette enquête et des participant-e-s aux interviews en série est garanti dans le rapport d'enquête. Pour éviter de réveiller des traumatismes, l'interview a été réalisée au moyen de quatre vignettes de cas fictives (dont l'adéquation avait déjà été testée dans le contexte scientifique). De façon générale, on peut observer d'emblée que les résultats de cet échantillon se recoupent largement avec ceux de l'enquête Pachmann.

Concernant la gestion des douleurs et des blessures, il s'est avéré que l'entraînement s'ac- 138
compagne souvent de douleurs ou qu'il déclenche et accroît certaines douleurs. Au niveau du sport d'élite, une normalisation des blessures et des douleurs est observable. Sur la base des déclarations faites, on doit supposer, en concordance avec les scientifiques (voir chapitre B 10.1.2.2. du rapport d'enquête), que les athlètes ont développé une perception altérée des douleurs. Elles ont parfois évoqué leur grande angoisse à l'idée de parler de leurs douleurs et de leurs blessures à leur entraîneur, parce qu'elles redoutaient d'être renvoyées. L'équipe en charge de l'enquête estime qu'il faut porter un regard critique sur la gestion décrite de la thématique des blessures et de la douleur. Il faut exiger que les entraîneurs soient davantage sensibilisés à cet état de fait et qu'elles bénéficient d'une formation et d'un soutien pour le gérer.

En ce qui concerne l'atteinte à l'intégrité physique et psychique, les athlètes interrogées 139
ont affirmé ne pas avoir subi elles-mêmes de violence physique comme des coups, ni l'avoir observé chez des collègues. Dans le domaine psychique en revanche, elles se sont montrées très respectueuses envers les entraîneurs (allant jusqu'à la peur). Toutes se sont fait crier dessus, régulièrement pour la plupart d'entre elles. Concernant ces cris, les athlètes ont fait la différence entre le fait d'élever la voix pour être entendu dans la salle bruyante et celui de gronder quelqu'un en manifestant sa colère. Les insultes ont semblé survenir moins fréquemment, mais tout de même de façon récurrente. Les athlètes ont fait état d'inégalités de traitement, d'humiliations, de vexations et de punition par le silence (se manifestant par le fait d'être ignorées). Selon l'équipe en charge de l'enquête, il s'est

avéré que les athlètes semblent percevoir ce comportement comme normal (voir aussi chapitre B 10.1.2.2. du rapport d'enquête). Néanmoins, une telle culture du contact peut être pesante et avoir un effet délétère, sur les mineures précisément, et nuire durablement à la confiance en soi et à l'estime de soi. De façon générale, on ne peut pas dire que les entraîneurs et les athlètes communiquent sur un pied d'égalité. On ne sait pas si les causes doivent être recherchées dans le jeune âge des athlètes et/ou au niveau de l'écart de pouvoir entre les entraîneurs et les athlètes. Quoi qu'il en soit, on peut observer qu'un changement de culture est ici nécessaire.

140 En rapport avec la thématique du poids et de l'alimentation, la plupart des gymnastes ont affirmé qu'elles ne devaient pas ou plus se peser. Elles ont relativisé en ajoutant que, il y a deux ans encore, leur poids et leur taille étaient mesurés lors des tests dits de catégorie d'âge ou lors de l'examen médical annuel. Malgré ce changement, la thématique du poids corporel reste présente. Il est vrai que les entraîneurs n'abordent plus directement la question du poids et de l'apparence. Néanmoins, il a été possible de déceler chez les athlètes interrogées l'approche profondément ancrée qu'il existe un certain idéal non défini de morphologie ou une silhouette idéale. Selon les athlètes, ce corps idéal est un critère de performance déterminant et on exige des athlètes victorieuses qu'elles se vouent à cet idéal. Étant donné que la gymnastique rythmique fait partie des disciplines sportives enregistrant une fréquence beaucoup plus élevée des troubles alimentaires (voir chapitre B 10.1.1.5. du rapport d'enquête), un accompagnement et des informations sur l'alimentation seraient indiqués.

141 Enfin, dans une vignette de cas, les gymnastes ont été interrogées sur les conditions idéales d'une relation forte et durable entre les entraîneurs et les athlètes. Pour la plupart, elles ont elles-mêmes vécu une (ou plusieurs) configuration(s) de ce type ou des configurations tout aussi favorables. Pour la réussite de la carrière de l'athlète, la qualité de sa relation avec son entraîneur semble avoir une grande importance dans une perspective de long terme. Une relation forte et de qualité repose, selon les athlètes interrogées, sur la confiance mutuelle, sur une communication ouverte, sur le sens critique de l'entraîneur et l'estime qu'elle porte à l'athlète en tant qu'être humain et personne à part entière, comme le confirment les connaissances scientifiques à ce sujet (voir chapitre B 10.1.2.2. du rapport d'enquête). Les athlètes ont en outre émis le souhait d'être impliquées plus activement dans la gestion de leur carrière et de participer à l'élaboration de leur plan de carrière. Des interruptions de carrière précoces qui sont dues à des humiliations ou à une mauvaise relation entre l'athlète et son entraîneur restent d'actualité selon les déclarations. En revanche, contrairement à la supposition largement répandue dans les milieux de la gymnastique rythmique, aucun lien ne peut être établi entre la qualité de l'entraîneur et sa nationalité.

En ce qui concerne la teneur concrète des différentes vignettes de cas et les propos tenus concrètement par les athlètes, voir le chapitre B 2.2. du rapport d'enquête. Le contexte scientifique des différentes configurations est expliqué dans le chapitre B 10. du rapport d'enquête, risques pour la santé ou défaut de mise en œuvre du Duty of Care.

6.3. Interviews en série des entraîneurs

En plus de la question de savoir s'il existe des indices relatifs à d'autres incidents similaires dans la gymnastique artistique et la gymnastique rythmique aux niveaux national, cantonal ou régional, l'équipe en charge de l'enquête a jugé important de sonder les conditions de travail et la teneur des tâches des entraîneurs. L'objectif des interviews en série était en outre de se faire une idée des connaissances dont disposent les entraîneurs sur les directives éthiques, les règlements et leur mise en œuvre, ainsi que de leur philosophie en matière de coaching et d'entraînement. 142

Les interviews en série anonymes (sondage en ligne) ont également été confiées à gfs-zürich, un institut spécialisé dans les études de marché et sociales. Parmi les 153 entraîneurs (gymnastique artistique féminine, gymnastique artistique masculine, gymnastique rythmique ; niveaux national, cantonal, régional) ayant reçu une invitation à participer, 85 au total ont rempli le questionnaire, ce qui correspond à un taux de réponse de 55,6%. La répartition de l'échantillon est représentative de l'ensemble des athlètes ayant été invité·e·s à participer. 143

Ci-après, seuls sont présentés les résultats du sondage qui révèlent un besoin de prendre des mesures de l'avis de l'équipe en charge de l'enquête. Pour les résultats exhaustifs et les explications détaillées à ce sujet, voir le chapitre B 2.3. du rapport d'enquête.

6.3.1. Connaissances de base

En ce qui concerne les directives éthiques, il faut tout de même souligner que 20% des personnes interrogées ne connaissaient pas, ou seulement de nom, la charte d'éthique de l'OFSPPO et de Swiss Olympic ou le code de conduite pour les entraîneurs, qui vient compléter les principes éthiques de base. 144

Le concept cadre FTEM (parcours sportif des athlètes de la discipline sportive correspondante) est même encore moins connu des entraîneurs. 57% des entraîneurs interrogé·e·s ont indiqué ne pas le connaître ou le connaître de nom. 145

Parmi les personnes sondées ayant affirmé bien connaître le contenu des documents mentionnés (bases d'éthique, FTEM), quasiment toutes ont expliqué qu'elles parvenaient, ou tout au moins, qu'elles parvenaient plutôt, à respecter dans leur travail les directives découlant des documents. 146

L'équipe en charge de l'enquête estime que la proportion d'entraîneurs qui ne connaissent ni le contenu des documents relatifs à l'éthique, ni le FTEM, doit être considérée comme trop élevée. 147

6.3.2. Conditions de travail

La nécessité de prendre des mesures a également pu être constatée au niveau des conditions de travail, et celle-ci semble être plus importante au niveau cantonal qu'ailleurs. Rares sont les entraîneurs interrogé·e·s à avoir des entretiens personnels réguliers avec leurs supérieur·e·s. De plus, la possibilité leur est plutôt rarement offerte de discuter de problèmes imminents qui se posent dans le cadre du coaching, de la supervision ou du mentorat. 148

149 Le sondage a par ailleurs révélé que les entraîneurs accomplissent régulièrement des heures de travail au-delà de leur taux d'occupation. Un potentiel d'amélioration, pour ne pas dire une nécessité d'action, se dessine aussi par rapport à la déclaration selon laquelle les entraîneurs sont constamment sous pression pour atteindre les objectifs leur étant fixés.

150 De plus, les entraîneurs ne semblent pas satisfait·e·s de leur salaire, et la situation en matière de rémunération se présente mieux au niveau national qu'à ceux hiérarchiquement inférieurs.

6.3.3. Objectifs

151 Les personnes interrogées ont pu s'exprimer sur les thèmes auxquels leurs employeurs attachent particulièrement d'importance selon elles. Elles ont affirmé que le respect de la charte d'éthique et du code de conduite pour les entraîneurs était particulièrement important, tout comme des athlètes en bonne santé et heureux/ses, le développement des performances durable et à long terme, un grand effectif de jeunes talents et de longues carrières d'athlètes, une philosophie de coaching tournée vers les athlètes et, enfin, les résultats sportifs des athlètes. Même si les déclarations permettent de conclure à une prise de conscience des employeurs en la matière, leur réserve manifeste concernant la mise en place de mesures de coaching, de supervision ou de mentoring suscite des doutes quant au sérieux de la mise en œuvre des directives. Même parmi les entraîneurs, les directives de nature éthique semblent être dans une large mesure inconnues. Selon les personnes interrogées, il est indiqué de fixer des objectifs suffisamment concrets : le sondage établit clairement que l'objectif le plus fréquemment fixé aux entraîneurs est manifestement le succès sportif des athlètes lors des compétitions (68%). Les objectifs relatifs à l'état de santé des athlètes (53%) et les objectifs se rapportant au code de conduite (45%) et à la charte d'éthique (41%) n'ont été mentionnés que de la deuxième à la quatrième place dans l'ordre de priorité. Ainsi, les objectifs en lien avec la santé et l'éthique semblent être secondaires par rapport aux succès sportifs : le respect de la charte d'éthique et du code de conduite ainsi que la santé des athlètes sont certes apparemment importants pour les supérieur·e·s dans la perception des entraîneurs. Toutefois, cela ne se traduit que de façon limitée dans les priorités fixées par les supérieur·e·s.

6e3e4e Implication des parents et de tiers

152 Selon les connaissances scientifiques, l'implication des parents ou de tiers est un facteur de protection contre la violence, le non-respect des limites et la négligence (voir chapitre B 10.1.3. du rapport d'enquête). Il semblerait que les entretiens avec les parents s'inscrivent moins dans les tâches des entraîneurs de niveau national (45%) que dans celles des entraîneurs des niveaux inférieurs, où leur pourcentage atteint 71% à 78%. Cela peut s'expliquer par le fait que les athlètes qui s'entraînent au niveau national ont tendance à être plus âgés·e·s. De plus, pour les gymnastes artistiques qui s'entraînent au niveau national au CFP tout au moins, il y a en général un éloignement géographique des parents. Un peu plus de la moitié des entraîneurs interrogé·e·s ont répondu négativement ou en

partie négativement à la question du droit des parents ou de tiers d'assister aux entraînements. L'autre moitié (47%) a en revanche affirmé que les parents ou des tiers pouvaient participer en tant que spectateurs/trices.

6.3.5. Droit de participation

Le sondage a donné une image le plus souvent positive de la relation entre les entraîneurs et les athlètes ainsi que de la philosophie de coaching. Les réponses aux questions suivantes ont obtenu des valeurs très élevées : les décisions prises sont-elles motivées à l'égard des athlètes ? Les athlètes peuvent-ils ou elles donner leur avis sur des questions importantes concernant leur entraînement ? Ont-ils ou elles un droit de participation sur tout ce qui les concerne ? Dans le même temps, les interviews en série des athlètes sont disponibles, dans lesquelles ceux-ci et celles-ci ont estimé que leur droit de participation n'était pas très prononcé. 153

6.3.6. Âge

Les entraîneurs ont également signalé la problématique du jeune âge en gymnastique rythmique et en gymnastique artistique féminine. 154

6e4e Sondage écrit auprès des CRP/CCE de gymnastique rythmique

La question de savoir s'il existe en gymnastique rythmique, aux niveaux régional et cantonal, des indices relatifs à d'autres incidents similaires a été posée aux six CRP/CCE de gymnastique rythmique. Ainsi, ils ont pu au moyen d'un questionnaire s'exprimer sur différentes thématiques comme les constats du rapport Pachmann, l'enquête par échantillonnage réalisée auprès de gymnastes rythmiques et les interviews en série des entraîneurs. Tous les CRP/CCE contactés ont rempli le questionnaire. 155

Les principaux résultats sont résumés ci-après. Pour de plus amples explications, notamment concernant les thèmes non mentionnés ici du poids, de l'infrastructure et des soins médicaux, de l'âge des athlètes et de la collaboration avec les parents et la FSG, voir le chapitre B 3.6. du rapport d'enquête.

En ce qui concerne la gestion des bases éthiques et des violations éthiques, il s'est avéré que, au sein de tous les CRP/CCE interrogés, des signalements ont été enregistrés ces dernières années. Tous les CRP/CCE ont indiqué qu'ils disposent de procédures réglementées correspondantes, qui sont déclenchées rapidement. L'équipe en charge de l'enquête juge recommandable de permettre à toutes les personnes concernées d'avoir accès à la brochure « Gymnastique rythmique – Défis et pistes de solutions » et si nécessaire de les former. 156

Il y a selon l'équipe en charge de l'enquête un décalage entre le feed-back des gymnastes concernant le ton des échanges verbaux et la peur des entraîneurs d'une part et la perception des CRP/CCE concernés à ce sujet d'autre part. Les CRP/CCE interrogés ont pour la plupart indiqué que cela n'était pas le cas chez eux. Ils affirment que les athlètes n'ont pas peur de leurs entraîneurs, mais simplement qu'elles éprouvent un « grand respect » à leur égard. 157

- 158 Malgré les efforts des CRP/CCE, des mesures semblent nécessaires selon le feed-back des gymnastes consigné dans le rapport Pachmann au sujet de la gestion des blessures et des douleurs. Dans le même temps, certains CRP/CCE ont souligné qu'il ne tenait pas qu'à eux de créer les conditions nécessaires à une activité sportive saine (infrastructure) et à une prévention efficace de la santé (type d'entraînement). Selon eux, il faut dans ce domaine une meilleure coopération des CRP/CCE avec la FSG, notamment dans le domaine de la formation.
- 159 Un problème de base des CRP/CCE de gymnastique rythmique semble être leur financement. Il en découle des problèmes qui ne se rapportent pas spécifiquement à un site, mais qui concernent plus généralement les CRP/CCE de toute la Suisse. D'une part, le manque d'argent évoqué a des conséquences sur l'infrastructure des CRP/CCE. Ainsi, pour le moment, à l'échelle de tout le pays, seule la salle du Centre fédéral de performance de Macolin est pourvue d'un plancher de gymnastique rythmique nécessaire à l'exercice de cette discipline. S'il n'y a pas de plancher de gymnastique rythmique, les athlètes mineurs risquent de subir à long terme des dommages au niveau de l'appareil locomoteur. Le manque de moyens financiers pourrait avoir des conséquences sur le nombre d'entraîneurs engagés par les CRP/CCE et sur la qualité de ces entraîneurs, ce qui une fois de plus n'est pas propice pour favoriser une relève en bonne santé (physique et psychique) et pourvue d'un bon équipement technique de base.
- 160 En ce qui concerne les finances, il s'est en outre avéré que, avec les contributions pour les cadres que la FSG verse aux CRP pour les athlètes affichant de bons résultats, les entraîneurs subissent une pression pour que les athlètes intègrent le cadre. Cela leur permet de garantir le financement du CRP concerné, dont dépendent en fin de compte aussi leur salaire et leur emploi. La pression liée à la production de jeunes talents membres du cadre peut générer chez les entraîneurs du stress, qui peut être répercuté, du moins en partie, sur les athlètes (rudesse du ton dans les échanges verbaux, d'où peur de l'entraîneur ; pression pour obtenir des résultats rapides, au mépris de sa propre santé).

6e5e Sondage écrit auprès des CRP/CCE de gymnastique artistique féminine et masculine

- 161 Comme pour la gymnastique rythmique, la question de la présence d'indices relatifs à d'autres incidents similaires sur les plans régional et cantonal a été soulevée pour la gymnastique artistique. Dans cette optique, dix CRP/CCE de gymnastique artistique ont été contactés. Sept d'entre eux ont rempli le questionnaire. Sauf pour un CRP où ne s'entraînent que des gymnastes artistiques de sexe féminin, les questionnaires reçus n'ont pas permis d'analyser la situation avec une séparation entre la gymnastique artistique féminine et masculine.

Les principaux résultats sont résumés ci-après. Pour de plus amples explications, notamment concernant les thèmes non mentionnés ici de l'âge, de la Swiss Olympic Card, de l'effort et de la récupération et de la collaboration avec les parents et la FSG, voir le chapitre B 4.8. du rapport d'enquête.

Trois CRP/CCE ont affirmé que, ces cinq dernières années, des violations de la charte d'éthique et du Code of Conduct (code de conduite) avaient été signalées. Deux de ces trois centres ont néanmoins précisé que les faits signalés de façon isolée avaient concerné des incidents mineurs. Le troisième de ces trois centres a indiqué avoir reçu un signalement via la commission d'éthique de la FSG la semaine précédente précisément. Il a expliqué qu'il s'agissait d'un cas de renvoi non professionnel d'un athlète et qu'une enquête préliminaire avait été ouverte. 162

Dans les relations avec les athlètes, les CRP/CCE semblent appliquer plusieurs méthodes complémentaires, parfois proactives et parfois réactives, pour combattre la grossièreté de ton dans les échanges verbaux dans la salle. Compte tenu du nombre de retours des athlètes ayant une teneur contraire, on peut toutefois douter que cette approche soit suffisante. 163

Il est en outre possible de constater que les CRP/CCE sont en principe satisfaits de l'infrastructure. Certains centres ont même parlé d'infrastructures ultramodernes ou futuristes et très modernes. Seul un CRP/CCE a exprimé le souhait que l'infrastructure soit améliorée. Les CRP/CCE ont par ailleurs estimé que la prise en charge médicale était assurée. Pour combattre la rudesse du ton dans les échanges verbaux dans la salle, tout porte à croire que les centres entendent la combattre par une communication ouverte et un travail de sensibilisation des entraîneurs. Il convient toutefois de faire remarquer que les retours des athlètes n'étaient pas tous aussi positifs, ce qui peut impliquer que la mise en œuvre laisse parfois à désirer. 164

Les différents points de vue sur les étirements avec l'intervention d'un tiers retiennent l'attention. Certains CRP/CCE sont d'avis que cela est nécessaire. Pour d'autres en revanche, c'est un sujet tabou. Ce thème devrait être abordé avec une validité générale pour l'ensemble des CRP/CCE, car un étirement violent comporte un risque de blessure. 165

La question du poids corporel est un sujet controversé, notamment dans la gymnastique artistique féminine. Certains CRP/CCE ont en effet indiqué eux aussi que seuls les hommes étaient soumis à un contrôle du poids corporel. Quand on affirme que le faible poids doit ménager les articulations, il est contradictoire que seuls les hommes soient pesés, y compris si l'on considère que le poids représente aussi un risque pour la santé en cas de chute ou quand on lâche la barre brusquement par manque de force. L'équipe en charge de l'enquête recommande de trouver une manière homogène et défendable sur le plan éthique de traiter ce thème. 166

La participation aux coûts d'infrastructure versés aux CRP est un forfait annuel dont le montant est déterminé par la mesure dans laquelle un CRP remplit les critères définis par la FSG. Le forfait annuel maximal par centre est de CHF 12 000.– dans la gymnastique artistique féminine et de CHF 15 000.– dans la gymnastique artistique masculine. Pour les contributions pour les cadres aussi, les différences de montant entre les sexes sont importantes. Un CRP perçoit ainsi CHF 8000.– par année pour un gymnaste membre du cadre contre CHF 4800.– pour une gymnaste membre du cadre. Les différences s'expliquent par des raisons historiques. Il y a aussi des différences importantes au niveau des contributions pour les cadres versées à un CRP par rapport à celles versées à un CCE. Les contributions pour les cadres servent en majeure partie à financer l'infrastructure et les 167

entraîneurs. Il peut en résulter qu'un CRP a comme objectif de produire le plus grand nombre possible d'athlètes membres du cadre pour générer plus de recettes. Cet objectif peut mettre les entraîneurs sous pression.

7e Coup d'œil sur les faits dépeints dans les « Magglingen Protokolle »

7.1. Gymnastique rythmique

168 Parmi les cinq gymnastes rythmiques s'étant exprimées dans le numéro de « Das Magazin » paru le 31 octobre 2021, trois ont participé à la présente enquête. Une autre athlète a également été interrogée, qui s'était exprimée à une autre occasion dans la presse. La FSG et l'OFSPPO ont également été interrogés sur la gymnastique rythmique.

169 La gymnastique rythmique existe à la fois en tant que discipline individuelle olympique et que discipline collective. Pendant des années toutefois (jusqu'à fin 2020), la Suisse n'a pas autorisé les athlètes à concourir individuellement. Au sein du cadre national et pour les championnats d'Europe juniors, les entraînements n'étaient donc assurés que pour les épreuves collectives. Depuis 2021, les athlètes peuvent concourir à titre individuel. Durant l'été 2021, la FSG a dissout le groupe du cadre national.

170 Pour les explications qui suivent, il convient de distinguer trois périodes, qui correspondent aux entraîneurs-cheffes respectives (pour la période 2014-2016, entraîneur nationale) :

- années 2010 à 2013
- années 2014 à 2016
- années 2017 à 2020

Comme les explications ci-après sont extrêmement condensées, il est recommandé de lire le chapitre B 3. du rapport d'enquête. Le rapport renferme de nombreuses citations de personnes interrogées et fournit des informations détaillées sur les différents déroulements, avec une différenciation en fonction des points de vue respectifs sur l'état physique et psychique des athlètes, sur la gestion de l'alimentation et du poids corporel, ainsi que sur le comportement des entraîneurs. Enfin, des indications relatives à d'autres périodes d'entraînement sont données.

7.1.1. Années 2010 à 2013

171 Pour la période de 2010 à 2013, les athlètes ont évoqué dans « Das Magazin » des jeunes filles en pleurs, des coups sur les bras et les jambes. Elles ont affirmé avoir été pincées par l'entraîneur-cheffe 1 et l'entraîneur nationale 2, avoir été la cible de propos offensants et de moqueries. Elles ont raconté qu'elles avaient subi des manipulations, qu'on leur avait interdit de parler et qu'elles avaient en permanence eu le sentiment d'être observées. Le poids des athlètes avait été un sujet récurrent. Dans d'autres domaines aussi, elles ont affirmé avoir été contrôlées. Leurs descriptions évoquaient des séances d'entraînement interminables.

172 Le collaborateur 1 de l'OFSPPO a en l'espèce indiqué à l'équipe en charge de l'enquête que ce que les gymnastes rythmiques lui avaient raconté allait au-delà de ce qui était sorti dans les « Magglingen Protokolle ». Il a ajouté que cela faisait tout simplement partie de

la tradition de mettre en condition les gymnastes et de les user. Selon lui, tout le monde savait et voyait ce qui se passait.

Dans l'ensemble, les interviews ont révélé que, dans la période de 2010 à 2013, les employés de l'OFSPPO et de la FSG n'ont observé des abus physiques que de façon isolée. Plusieurs personnes impliquées ont toutefois décrit clairement que les entraînements étaient excessifs. Ainsi, les douleurs et les blessures des athlètes n'étaient pas suffisamment prises en compte et leur appareil locomoteur était sursollicité. 173

En raison de la pression prédominante et des intonations dures des entraîneurs, l'état psychique des athlètes était également mauvais. Il a été confirmé au surplus qu'un contrôle rigoureux du poids corporel des athlètes a joué un rôle central dans la période de 2010 à 2013, ce qui a probablement entraîné des troubles alimentaires pour une partie des athlètes. Le fait que l'équipe d'entraîneurs avait créé un climat de peur a également été corroboré par divers éléments perçus par plusieurs personnes interviewées. 174

Selon les connaissances scientifiques et la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU, les incidents mentionnés constituent des formes de violence et de négligence. 175

Longtemps, la FSG n'a pas pris suffisamment au sérieux la situation qui prévalait à l'époque, malgré des observations et des déclarations d'un certain nombre de personnes. Il a fallu attendre 2013 pour l'entraîneur-chef 1 et l'entraîneur nationale 2 soient licenciées avec effet immédiat. Même si aujourd'hui la FSG prend clairement distance par rapport aux méthodes d'entraînement de l'époque et au comportement de ses entraîneurs, elle n'a pas pour autant mis en place des mécanismes de contrôle renforcés. Jusqu'en 2019, les décideurs comme le comité central et la direction sont restés d'avis que la situation de l'époque était due à un problème d'entraîneurs et que le licenciement de ces derniers suffirait à régler ce problème. 176

7.1.2. Années 2014 à 2016

L'entraîneur nationale 3 s'était elle-même exprimée dans « Das Magazin » et avait expliqué qu'elle avait trouvé un groupe d'athlètes talentueuses, mais blessées, en proie à des fractures dues au stress au niveau physique et mental, et qui avaient manqué de confiance. Elle a ajouté que la reconstruction des athlètes avait été assurée en bonne et étroite collaboration avec le service médical de l'OFSPPO et que, pour finir, l'objectif olympique avait été manqué, mais qu'il avait été trop ambitieux compte tenu de l'état des athlètes. Selon elle, on avait voulu en faire trop en trop peu de temps. Selon les athlètes, l'entraîneur nationale 3 avait vraiment essayé de changer quelque chose. 177

L'athlète membre du cadre ■ a dit à l'équipe en charge de l'enquête que, selon elle, l'entraîneur nationale 3 avait été une entraîneur normale. L'athlète ■ a déclaré que, grâce à cette entraîneur, elle avait appris à reprendre confiance et à entrer dans la salle sans ressentir de peur. L'athlète membre du cadre national ■ a expliqué ■ 178

D'autres interviews ont essentiellement révélé que l'entraîneur nationale 3 était appréciée auprès de l'OFSPPO, mais qu'elle avait connu des difficultés auprès de la FSG. Tout le 179

monde n'avait pas approuvé le licenciement de ses deux prédécesseurs. La co-directrice de la médecine du sport à l'OFSPPO a estimé que la FSG avait pris certaines décisions qui avaient rendu difficile la réalisation des objectifs. Le responsable du guichet unique Sport d'élite à l'OFSPPO a expliqué que l'entraîneur nationale 3 n'avait pas vraiment été soutenue.

180 L'entraîneur nationale 3 avait comme tâche de préparer l'équipe aux Jeux olympiques pendant trois ans, sachant que trois athlètes sur cinq étaient blessées. L'entraîneur a essayé d'accorder plus d'importance à la santé des athlètes et d'enseigner selon une théorie de l'entraînement moderne. Elle a en outre établi une nouvelle forme de communication et a tenu compte de l'état de santé psychique et des blessures des athlètes. Pendant qu'elle était en fonction, la collaboration interdisciplinaire avec des professionnel·le·s d'autres disciplines a été concluante, comme l'a montré le projet Health and Performance développé conjointement avec l'OFSPPO. Ce projet visait à étudier les blessures et à augmenter la capacité à supporter l'effort.

181 Fin 2016, après la rétrogradation (dans la catégorie 3) par Swiss Olympic et la qualification manquée pour les Jeux olympiques, la FSG n'a plus prolongé le contrat de l'entraîneur nationale 3 pour cause d'absence de résultats et d'absence de vision. Rétrospectivement, la FSG a considéré que le nombre élevé de gymnastes blessées s'expliquait par la mauvaise alimentation, la formation athlétique insuffisante ainsi que les efforts intenses et prolongés fournis lors de l'entraînement sans plancher de gymnastique rythmique.

182 En résumé, on peut observer que l'entraîneur 3 n'a pas bénéficié d'un soutien suffisant de la part de la FSG. Pour une transformation effective, il aurait fallu un accompagnement étroit, un changement de stratégie du point de vue des objectifs et une volonté profonde de faire évoluer la culture et les méthodes d'entraînement. Pour cela, la mise en place d'un processus sérieux régi par les principes du Change-Management aurait été nécessaire, conformément aux exigences en matière de développement des organisations. La FSG a toutefois accordé plus d'importance aux objectifs sportifs qu'à la tentative d'améliorer la situation prévalant en gymnastique rythmique. Elle a fixé pour les athlètes des objectifs sportifs absolument impossibles à atteindre compte tenu de leurs blessures et de la pression psychologique remontant à la période de 2010 à 2013. Comme cela a été montré ci-dessus dans la section relative au système sportif, la relation entre les bons résultats sportifs et les moyens financiers peut être à l'origine d'une pression permanente et favoriser des évolutions de ce genre.

7.1.3. Années 2017 à 2020

183 En 2017, les nouvelles entraîneurs 4 et 5 ne se sont plus occupées que d'un seul groupe de gymnastes, pour des raisons financières. Les athlètes de ce groupe ont continué à souffrir de blessures, dont certaines étaient chroniques et graves. Néanmoins, la FSG a maintenu l'objectif de la qualification pour les Jeux olympiques 2020 et fixé des objectifs de performance ambitieux pour les Championnats d'Europe et les Championnats du monde 2018. En conséquence, les gymnastes se sont blessées et se sont entraînées en souffrant de douleurs. Elles ont été tenues responsables de l'avenir de la gymnastique rythmique en Suisse, ce qui a généré une pression supplémentaire ainsi que des angoisses. Après que

le cadre national a manqué de justesse la 24^e place lors des Championnats du monde 2018, la FSG l'a dissout pour cause d'absence de résultats. Un nouveau cadre national a été constitué par la suite.

Dans le numéro de « Das Magazin » paru en octobre 2020, une athlète a dépeint l'entraîneur nationale 4 comme étant une personne imprévisible, offensante, froide et distante, qui pouvait se mettre très en colère. Une autre a affirmé que l'ensemble formait un système, et que l'on s'efforçait toujours que ce système puisse continuer de fonctionner. Elle a ajouté que la FSG avait su avec précision comment s'y prendre avec les athlètes. Elle savait qu'elle n'était pas la seule à avoir parlé à la FSG de l'entraîneur nationale 4. De plus, l'article a fait mention de la lettre adressée début 2020 par une présidente d'un CRP, dans laquelle des reproches concrets avaient été formulés à l'encontre des entraîneurs 4 et 5. Dans celle-ci, il était question de méthodes d'entraînement mettant en péril la santé et d'athlètes qui avaient été envoyées aux compétitions alors même qu'elles étaient en possession de certificats de maladie. Dans la presse, d'autres athlètes ont livré des témoignages qui étaient parfois favorables et parfois défavorables aux entraîneurs mises en cause. 184

Dans le cadre de l'enquête, les athlètes ont la plupart du temps confirmé leurs dépositions antérieures. Deux approches opposées pouvaient alors être observées : les comportements incorrects de l'entraîneur étayés par des exemples personnels d'un côté, et de l'autre le point de vue d'un entraîneur certes sévère mais humaine. 185

L'enquête menée auprès du personnel de l'OFSPPO a dans l'ensemble permis d'obtenir une image assez homogène de la situation, avec d'une part des relations difficiles avec la FSG et d'autre part une conduite incorrecte des entraîneurs durant cette période. C'est dans ce contexte qu'il faut aussi considérer la décision prise par l'OFSPPO en 2019 de supprimer les prestations allouées à la gymnastique rythmique pour cause de manquements éthiques. 186

Les personnes interrogées de la FSG ont soutenu le contraire. Selon elles, la conduite des entraîneurs ne correspondait pas aux propos tenus dans la presse. Cette approche concorde avec le fait que la FSG, après l'échec de classement lors des Championnats du monde 2018, n'a pas licencié les entraîneurs, comme en 2016, mais a en lieu et place dissout le cadre national. Quand l'OFSPPO a supprimé les prestations en faveur de gymnastique rythmique, cela n'a pas non plus eu de conséquences pour l'entraîneur-chef 4. Les dossiers soumis ne comportent aucune indication selon laquelle son maintien aurait été assorti de conditions. Au contraire, en décembre 2019, la FSG s'est engagée avec elle en signant un contrat de quatre ans. Cela permet de conclure que, au minimum, la FSG tolérait manifestement le traitement réservé aux athlètes. 187

Les entraîneurs 4, 5 et 6 interrogées étaient d'avis que leur conduite était correcte et qu'elles avaient respecté la charte d'éthique et le code de conduite pour les entraîneurs. Selon elles, il était normal de devoir parfois élever la voix pour se faire entendre à cause de la musique, tout comme de devoir gronder de temps à autre. Elles ont affirmé que, néanmoins, elles ne s'étaient jamais montrées insultantes. 188

- 189 Pour l'essentiel, on peut constater que les descriptions des personnes interrogées par rapport à la conduite incorrecte des entraîneurs ne sont pas aussi évidentes que pour la période 2010 à 2013. Les faits dépeints par plusieurs personnes laissent supposer que la résiliation du contrat des deux entraîneurs 4 et 5 a plus été la conséquence de pressions extérieures que de leur propre conduite. De l'avis de l'équipe en charge de l'enquête, il s'agit tendanciellement d'une défaillance du système du sport d'élite plutôt que d'un échec de certaines personnes exerçant des fonctions dans la gymnastique rythmique. Ainsi, il s'avère que, dans la période de 2017 à 2020, les incitations financières dans le sport d'élite ont pu avoir des effets pervers.
- 190 Enfin, il convient de souligner que les reproches à l'encontre des entraîneurs 4 et 5 sont manifestement insuffisants pour leur retirer la reconnaissance de monitrice J+S. Signalons aussi qu'après la fin de l'enquête, il a été annoncé que le centre régional de performance qui, selon « Das Magazin », s'était retourné contre les deux entraîneurs 4 et 5 avait récemment embauché l'une d'elles.
- 191 Pour finir, il faut mentionner que la FSG a à nouveau dissout le cadre national de la gymnastique rythmique pendant l'enquête en cours.

7.2. Gymnastique artistique

7.2.1. Gymnastique artistique féminine

- 192 En plus de la gymnastique rythmique, l'équipe en charge de l'enquête devait également examiner les reproches formulés dans « Das Magazin » par les gymnastes artistiques (athlètes ■) à l'encontre de l'équipe d'entraîneurs.

Pour les détails et les nombreuses citations, voir le chapitre B 4. du rapport d'enquête.

7.2.1.1. Enquête sur les incidents dénoncés dans « Das Magazin »

- 193 Dans l'article paru dans « Das Magazin », trois athlètes de gymnastique artistique féminine ont formulé des reproches. Malgré plusieurs tentatives de prises de contact, il n'a pas été possible d'obtenir de l'athlète ■ qu'elle participe à la présente enquête. Les deux autres athlètes (athlètes ■ et ■) ont accepté que l'équipe en charge de l'enquête les interroge. ■

- 194 En résumé, l'équipe en charge de l'enquête a constaté que, sur de nombreux points, les déclarations des deux athlètes étaient diamétralement opposées à celles de l'équipe du Centre fédéral de performance de Macolin. Les deux approches comportent des éléments en eux-mêmes dérangeants mais, globalement, chacune d'elles est compréhensible. Rétrospectivement, il n'est pas possible de constater quelle approche est la bonne ou quelle approche est plus correcte. Dans ce contexte, le fait est que, après les publications dans

les médias, tout le cadre national de la gymnastique artistique féminine et de la gymnastique artistique masculine a fait bloc derrière l'équipe d'entraîneurs, contestant ainsi l'approche présentée dans les médias. Il n'en demeure pas moins que l'athlète ■ a développé des troubles alimentaires et les athlètes ■ et ■ des troubles psychiques au Centre fédéral de performance de Macolin. Même si l'état de santé des athlètes a retenu l'attention de certaines personnes de l'équipe interdisciplinaire, il n'y a pas eu d'intervention durable, peut-être parce que les responsabilités n'avaient pas été clairement établies. Ce simple constat aurait déjà été suffisant pour engager des mesures : dans le milieu professionnel d'un cadre national, la situation ne doit pas se dégrader au point que les athlètes développent durant des mois ou des années des troubles alimentaires ou des dépressions et des problèmes similaires. Toujours est-il que les troubles psychiques non traités représentent une mise en danger du bien de l'enfant. Il existe en outre un risque de chronicisation, où les personnes concernées restent durablement atteintes.

Dans la mesure où l'athlète ■ et l'athlète ■ ont perçu une attitude sous-jacente négative de l'équipe d'entraîneurs envers elles, de tels sentiments sont soumis à des perceptions subjectives. Souvent, ceux-ci ne sont pas reconnaissables pour les personnes extérieures et ne retiennent l'attention qu'une fois qu'ils sont particulièrement marqués. Dans l'exemple présent, cela n'a pas été le cas. Comme les conduites reprochées n'étaient pas reconnaissables pour la plupart des tiers interrogé·e·s, elles n'ont pas pu être suffisamment objectivées. Il n'est donc pas possible de déterminer si des schémas de comportement subtils ont opéré entre les parties prenantes, ni lesquels.

La dynamique autour des deux athlètes montre qu'il existe bien un réseau autour des athlètes mineur·e·s (parents, profanes, personnel spécialisé comme entraîneurs, centre médical, psychologue, etc.) mais que le recours à celui-ci est facultatif. Ce caractère facultatif peut s'avérer être un blocage pour des jeunes gens en train de devenir des adultes et soucieux de conformité, qui pensent que la sollicitation de ces services est honteuse. L'équipe en charge de l'enquête arrive à la conclusion qu'un accompagnement professionnel multidisciplinaire régulier doit impérativement être établi sous la forme d'une prise en charge des athlètes. Il ne faut donc pas que l'athlète doive réclamer l'exécution de ce service. Ce principe s'applique aussi à des offres comme le conseil nutritionnel et la psychologie du sport, qui doivent être intégrées au programme hebdomadaire de l'athlète. Il faut instaurer un système dans lequel les réactions sont rapides et efficaces.

Autres incidents concrets de gymnastique artistique féminine

Au cours de l'enquête, un autre cas survenu au Centre fédéral de performance a concrètement été porté à la connaissance de l'équipe en charge de l'enquête. Selon la section Sport d'élite de l'OFSPPO, il était question du thème « Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener » conformément à la Charte d'éthique. D'après la déclaration, le chef du Sport d'élite ne s'est pas conduit de façon adéquate envers les parents. Selon une note interne de l'OFSPPO et les réponses du chef de la section Sport d'élite et de la FSG, il semblerait que les entraîneurs, les professionnel·le·s et les parents aient pu dialoguer par la suite au sujet de cet incident. Pour cette raison, mais aussi pour protéger la personnalité de l'athlète, [REDACTED], ce cas n'a délibérément pas été approfondi.

7.2.3. Suite des évènements

198 Pendant l'enquête en cours, la FSG a licencié l'entraîneur-chef 8, l'entraîneur-assistante 9 et l'entraîneur-assistant 10 aux motifs qu'ils prévoyaient de prendre un nouveau départ dans le domaine sportif et compte tenu des reproches d'anciennes athlètes. Sur ce dernier point, il convient de préciser que peu de temps après la parution des « Magglingen Protokolle » toute l'équipe nationale (tant en gymnastique artistique féminine qu'en gymnastique artistique masculine) a fait bloc derrière ses entraîneurs.

7e2e4e Indices concrets d'incidents en gymnastique artistique masculine

Pour les détails, voir le chapitre B 5. du rapport d'enquête.

199 L'attention de l'équipe en charge de l'enquête avait été attirée sur le fait que, depuis des années, le responsable de la relève de la FSG pour la gymnastique artistique masculine parlait sur un ton insultant et grossier. L'équipe en charge de l'enquête a analysé la nature de ces reproches. Dans le dossier du personnel de responsables de la relève figuraient bien les reproches correspondants. Il y avait aussi des reproches relatifs à un abus physique, des reproches de racisme et de déclarations insultantes et humiliantes, qui avaient conduit au départ d'un gymnaste. L'ancien directeur de la FSG et l'ancien chef du sport d'élite de la FSG avaient connaissance de ces reproches. Même si le responsable de la relève se sentait lui-même sous pression et a demandé du soutien, aucune mesure n'a été prise. Dans ce cas, l'équipe en charge de l'enquête a observé des schémas similaires aux incidents survenus en gymnastique rythmique : durant des années, l'ancien directeur et l'ancien chef du sport d'élite ont été interpellés par diverses personnes sur une problématique bien précise. Les témoignages ont été minimisés, et aucune mesure n'a été prise pour remédier à la situation.

7.3. Rôles et responsabilités

Pour des indications complémentaires et de nombreuses citations, voir les chapitres B 3., B 6., B 7. et D 2. du rapport d'enquête.

7.3.1. Rôle de l'OFSPPO

7e3e1er1er Concernant les incidents survenus en gymnastique rythmique au Centre fédéral de performance de Macolin

7.3.1.1.1. Années 2010 à 2013

200 Alors même que l'OFSPPO était au courant de la pression physique et psychologique exercée sur les gymnastes mineures, aucun effort efficace n'a été fourni jusqu'en 2013 pour changer la situation. Il n'a pas été possible d'établir clairement si l'OFSPPO, dans la période de 2010 à 2014, a interrompu la collaboration avec la FSG en gymnastique rythmique dans le domaine médical (sauf la médecine d'urgence) ou si l'équipe d'entraîneurs a de sa propre initiative cessé de solliciter des prestations de psychologie du sport. Mais cela n'a rien changé à la situation des athlètes mineures, qui n'ont pas eu de soutien. L'OFSPPO a donc manqué d'instruments adéquats pour intervenir de manière ciblée.

Comme moyen de pression indirect, Swiss Olympic aurait dû être incitée à réduire les fonds d'encouragement du sport versés à la FSG. Si Swiss Olympic n'avait pas soutenu cette voie, l'OFSPPO aurait directement dû faire pression sur Swiss Olympic et supprimer les contributions versées à l'association faîtière (voir ci-dessous les adaptations nécessaires à apporter à la Charte d'éthique et aux conventions de prestations).

7.3.1.1.2. Années 2014 à 2016

Pour la période de 2014 à 2016, l'enquête n'a pas révélé de graves abus. L'opinion qui 201
prévalait en général était plutôt que la situation globale était en voie d'amélioration, malgré les nombreuses atteintes à la santé qui perduraient. De plus, on luttait encore, surtout dans le domaine psychique, contre les séquelles de la période d'entraînement précédente. Par la suite, le projet Health & Performance a été développé en collaboration avec l'OFSPPO et l'entraîneur nationale 3. Il visait à étudier les blessures et à augmenter la capacité à supporter l'effort. Le contrat de l'entraîneur n'a pas été prolongé pour cause d'absence de résultats et le projet a été suspendu un peu plus tard.

Du point de vue de l'équipe en charge de l'enquête, aucune intervention de l'OFSPPO 202
n'était nécessaire durant cette période.

7.3.1.1.3. Années 2017 à 2020

Même avec les nouveaux entraîneurs, une grande partie des athlètes membres du cadre 203
ont continué de souffrir de blessures chroniques et d'une perte de motivation dues à une pression physique et psychologique excessive. En octobre 2017 au plus tard, l'OFSPPO disposait des premiers indices relatifs à un entraînement excessif, qui sont scientifiquement définis comme une forme d'usage de la violence, après quoi il a cherché à entrer en discussion avec les instances opérationnelles de la FSG. Durant l'été 2018, une gymnaste a traversé une grave crise psychologique. Jusqu'au début 2019, les signes d'un surmenage des gymnastes non défendable sur le plan éthique se sont multipliés pour l'OFSPPO. Ce constat a résulté d'un rapport interne et a constitué l'élément déclencheur pour que l'OFSPPO ait envie, en s'appuyant sur la convention cadre de la gymnastique rythmique, de mettre un terme à son hospitalité, mais, en fin de compte, il a uniquement supprimé ses prestations de services (résiliation partielle). Les prestations de services en faveur des gymnastes englobaient le diagnostic (prestations, psychisme, médecine, talent) et la prise en charge (médecine, physiothérapie). Finalement, l'utilisation des infrastructures (installations sportives, hébergement, restauration et ProLern) a continué d'être autorisée, mais de façon limitée en raison de la disponibilité restreinte de la salle (rénovation de la salle de la Fin du Monde). Dans le cadre des événements relatifs à la suppression des prestations de services, il s'est avéré qu'au sein du comité central de la FSG on avait le sentiment qu'il n'y avait pas eu d'incidents concrets et que, en procédant de la sorte, l'OFSPPO cherchait simplement à préserver sa réputation.

Si l'OFSPPO avait résilié dans l'intention de protéger les athlètes, il n'avait visiblement 204
pas mené de réflexion, selon l'équipe en charge de l'enquête, sur les conséquences de ce retrait sur les athlètes. Ce sont toutefois les athlètes qui ont le plus pâti de la suppression des services et de l'utilisation prioritaire des salles. Elles étaient basées à Bienne, mais les soins médicaux étaient à Berne, et l'entraînement se déroulait parfois à Lyss, parfois

à Macolin. Cette situation a généré de l'incertitude et des temps de trajet dans le quotidien des gymnastes abattues. Comme la section Sport d'élite n'était plus compétente pour les gymnastes, elle ne pouvait en conséquence plus intervenir quand la protection des athlètes n'était pas assurée. Néanmoins, même par le passé, les interventions de cette section avaient peu protégé les gymnastes. Après deux mois, les gymnastes ont finalement pu reprendre leur entraînement à Macolin (mais sans être prioritaires et en ne bénéficiant que des services en cas d'urgence). Dans l'enquête, les opinions ont divergé au sujet de ce tournant, de son sens et de ses causes.

205 De l'avis de l'équipe en charge de l'enquête, il aurait fallu engager les mesures suivantes: entretien avec le comité central de la FSG (voir juste après), pression sur Swiss Olympic, réduction des contributions versées à la FSG et, comme dernière mesure, réduction directe des fonds alloués à Swiss Olympic.

206 En ce qui concerne les entretiens avec le comité central, divers entretiens avaient déjà été menés entre l'OFSPPO et la FSG dans la phase précédant la résiliation partielle, mais ils n'avaient abouti à rien. Lors de ceux-ci, la FSG était représentée par le directeur et le chef du sport d'élite, autrement dit par les mêmes personnes qui avaient signé la convention cadre avec l'OFSPPO. On peut néanmoins se demander ici pourquoi l'OFSPPO n'a pas cherché à s'entretenir avec le comité central de la FSG, autrement dit avec la fonction supérieure des deux signataires du contrat. Même si la résiliation partielle était correcte d'un point de vue purement juridique, la procédure adéquate aurait voulu que l'on se rende compte que les responsabilités n'étaient pas assumées correctement. L'OFSPPO a argué que le comité central était au courant des faits.

7.3.1.2. Dans la gymnastique artistique féminine

207 Les reproches formulés par l'athlète ■ dans les médias se rapportaient aux années 2000 à 2007, une période qui n'a pas été examinée dans le cadre de cette enquête. En conséquence, aucune affirmation ne peut être faite concernant l'état des connaissances de l'OFSPPO à ce sujet. ■

■
■
■
■
■ Pour l'athlète ■ enfin, l'OFSPPO était à la fois au courant des problèmes de poids et des problèmes psychiques. La section Sport d'élite lui a proposé un soutien à plusieurs reprises ou lui a recommandé des offres correspondantes. Elle n'en a pas fait usage, ou pas vraiment. Il n'a pas été possible de trouver des fondements suffisants pour étayer le reproche général d'une culture de la peur et de la domination formulé par cette athlète. Lors des interviews, ils ont la plupart du temps été réfutés. Selon l'équipe en charge de l'enquête, le problème se situe au niveau du caractère facultatif de ces offres, au niveau des conditions et exigences que les disciplines sportives techniques et chorégraphiées posent à l'égard des jeunes athlètes (voir point 2) ainsi qu'au niveau de la logique du sport d'élite. Sur la question des mesures à prendre pour y remédier, voir les recommandations (chapitre F) du rapport d'enquête.

7e3e1er3e À propos de l'encouragement du sport et de l'éthique

Pour le contexte juridique, il faut se référer au chapitre Promotion du sport et éthique 208 (voir point 3.5. ci-dessus et chapitre D 2. du rapport d'enquête).

L'enquête a révélé que, pour quelques athlètes de différentes disciplines sportives, il y a 209 eu des enfreintes à la Charte d'éthique et aux codes de conduite. En conséquence, les principes d'éthique ne sont pas suffisamment mis en œuvre au quotidien. L'OFSPPO part du principe que, d'un point de vue juridique, la Charte d'éthique actuelle, contrairement à ses propres conventions de prestations, représente un fondement bancal pour appliquer des réductions de prestations. Malgré cette observation capitale, rien n'a été fait jusqu'à présent et aucune base juridiquement plus contraignante et applicable n'a été posée pour le document éthique de référence, p. ex. par voie d'ordonnance. Une base applicable tiendrait également lieu de condition pour la réduction des prestations mentionnée ci-dessus.

Il se pose en outre la question de savoir si l'OFSPPO a suffisamment examiné l'exécution 210 du contrat par Swiss Olympic. En ce qui concerne la mise en œuvre des règles d'éthique et l'évaluation, l'OFSPPO a accepté une liste Excel, selon laquelle, de l'avis de l'équipe en charge de l'enquête, Swiss Olympic ne s'acquittait pas de son obligation. Mais il n'y a eu ni remboursement ni réduction des subventions fédérales. La question se pose dès lors de savoir si l'OFSPPO a géré l'argent public avec toute la diligence requise. L'OFSPPO argue qu'il est difficile de déterminer si Swiss Olympic a violé la convention de prestations ou si la formulation de cette dernière manque de clarté. Ces déclarations sont considérées comme des allégations visant à se protéger. Bien entendu, il est de l'intérêt public de contrôler le bénéficiaire de prestations, de formuler clairement ses propres conventions et d'épuiser les mécanismes légaux d'aides financières. À cet égard, il convient de préciser que l'OFSPPO examine l'introduction d'une responsabilité du fait de l'organisation dans l'ordonnance sur l'encouragement du sport. En fonction de l'aménagement, une imputabilité plus claire serait imaginable, tout comme une meilleure possibilité d'applicabilité.

7e3e2e Rôle de Swiss Olympic dans les incidents survenus au Centre fédéral de performance de Macolin

7.3.2.1. Gymnastique rythmique

L'enquête n'a pas permis d'établir que Swiss Olympic, après la phase tranquille de 2014 211 à 2016, donc à partir de 2017, a eu connaissance d'incidents éthiques concrets survenus en gymnastique rythmique. Il a toutefois été possible de constater que, dans la période de la résiliation partielle, au plus tard à partir de février 2019, il y a eu des échanges intenses entre Swiss Olympic et l'OFSPPO. Swiss Olympic a soutenu cette résiliation partielle, qui reposait sur des fondements éthiques, mais elle n'a pas envisagé de réduire les contributions, ce qui aurait toutefois été, de l'avis de l'équipe en charge de l'enquête, la manière correcte de procéder compte tenu des éléments concrets dont elle avait connaissance (violation de la Charte d'éthique comme raison de la résiliation partielle).

7.3.2.2. Gymnastique artistique féminine

212 L'enquête n'a fourni aucune indication selon laquelle Swiss Olympic aurait eu connaissance de manquements éthiques au niveau national dans la gymnastique artistique féminine. Néanmoins, comme cela a déjà été mentionné ci-dessus, il convient de reprocher à Swiss Olympic de ne pas avoir posé des bases suffisantes pour la mise en œuvre des règles d'éthique (à tous les niveaux). Or il y a eu des manquements éthiques lors des entraînements quotidiens, comme l'ont révélé les interviews en série exhaustives des athlètes (point 6.1.).

7e3e2e3e À propos du système de classification

213 Le système de classification de Swiss Olympic, essentiellement axé sur la performance, favorise en pratique une situation dans laquelle les fédérations fixent des objectifs évaluateurs irréalistes dans le but d'obtenir des contributions plus élevées. Au quotidien, ces objectifs mettent sous pression la fédération elle-même, mais aussi les entraîneurs et les athlètes. En conséquence, l'orientation très marquée vers les résultats favorise probablement la violation des règles éthiques. En l'occurrence, on savait que les objectifs fixés par le comité central de la FSG pour la gymnastique rythmique n'étaient pas réalistes. On peut néanmoins dire à la décharge de l'association faîtière Swiss Olympic qu'elle ne disposait pas de droit de veto direct (voir toutefois les possibilités offertes par les conventions de prestations juste après).

7e3e2e4e À propos des conventions de prestations

7e3e2e4e1er Convention de prestations avec la FSG

214 Selon la convention de prestations 2014 à 2016 entre Swiss Olympic et la FSG, cette dernière aurait dû élaborer et introduire jusqu'à fin octobre 2016 au plus tard un code de conduite sur les exigences actuelles dans le sport. Elle l'a fait avec deux années de retard. La non-exécution de la convention est restée sans conséquences. Swiss Olympic n'aurait-elle pas dû, conformément aux termes de la convention, adapter les contributions financières de droit fédéral versées à la FSG ou donner lieu à une résiliation anticipée de la convention ? Il est légitime de se poser cette question. Selon les explications qui précèdent concernant l'OFSPPO, la question de l'utilisation correcte de l'argent public est donc aussi soulevée pour Swiss Olympic.

215 En ce qui concerne la mise en application des directives d'éthique, Swiss Olympic avait argué que le contrôle des fédérations était suffisant et que ces dernières étaient dans l'obligation de mettre en œuvre les directives éthiques. L'équipe en charge de l'enquête a eu l'impression que l'organisation faîtière admettait que, s'il y avait eu d'éventuels manquements à l'éthique au sein des fédérations, elle l'aurait bien remarqué. Les interviews en série des athlètes ont montré que cela n'est pas le cas et qu'en pratique la confiance de Swiss Olympic dans le fait qu'il n'y a pas de manquements à l'éthique n'est pas suffisante.

216 L'enquête a par ailleurs révélé que Swiss Olympic avait accordé trop peu d'importance à la mise en pratique de nombreuses préoccupations éthiques, ce qui a été motivé par des

ressources en personnel insuffisantes, une Charte éthique formulée de manière floue et l'autonomie des fédérations nationales par rapport à l'association faîtière. Les contrôles ont surtout porté sur l'existence de concepts et de planifications. L'équipe en charge de l'enquête estime que l'interaction entre ces facteurs négatifs favorise une culture du laisser-faire, où il manque une réelle prise de conscience par rapport à la responsabilité dans le traitement des athlètes et la gestion de l'argent public. Il serait plutôt nécessaire de mettre en place des instruments de contrôle contraignants et des évaluations éthiques pragmatiques, par exemple au moyen de sondages réguliers.

7.3.2.4.2. Convention de prestations avec l'OFSPPO

Comme indiqué ci-dessus, l'équipe en charge de l'enquête estime que, en tenant une liste Excel, Swiss Olympic ne s'est pas acquittée dans une mesure suffisante de sa responsabilité de mettre en œuvre les règles éthiques au sein des fédérations. Il manque en effet le controlling de la mise en pratique. En conséquence, Swiss Olympic n'a pas suffisamment rempli les exigences de la convention de prestations avec l'OFSPPO. Ce constat n'est nullement modifié par le fait que Swiss Olympic fait valoir le point de vue selon lequel la responsabilité de mettre en œuvre le programme d'éthique revient aux fédérations sportives, en expliquant que la Charte d'éthique fait partie des statuts et que les directives d'éthique font partie de la convention de prestations. De plus, Swiss Olympic a précisé qu'elle ne se contentait pas de tenir des listes Excel mais qu'elle échangeait régulièrement avec les associations. La présente enquête a amplement révélé que cette pratique est manifestement insuffisante pour contrôler la mise en pratique des règles d'éthique. 217

7e3e3e Rôle de la Fédération suisse de gymnastique dans les incidents survenus au Centre fédéral de performance de Macolin

7.3.3.1. Gymnastique rythmique

Une lettre adressée en mars 2018 par le comité central de la FSG à l'OFSPPO, dans laquelle sont esquissées ces difficultés fondamentales existant depuis des années, montre que la FSG était consciente des nombreux problèmes (recrutement des entraîneurs, interruptions de carrière prématurées, résultats se faisant attendre, direction de l'entraînement, organisation de l'entraînement, méthodologie de l'entraînement, santé, alimentation, infrastructure et éthique). Il est donc d'autant plus étonnant que l'association n'ait pas assumé sa responsabilité et ne se soit pas activée davantage. Bien que le sujet soit latent et bien connu, la problématique de l'éthique redevenue plus aiguë depuis 2017 n'a pas retenu l'attention de l'association. Les signaux d'alarme provenant de l'extérieur ont été ignorés, les manquements à l'éthique n'ont pas été perçus en tant que tels, même pas quand l'OFSPPO a justifié la suppression des prestations de services par des manquements à l'éthique. La FSG a plutôt interprété cette mesure de l'OFSPPO comme un moyen de prévenir une atteinte à sa réputation. En conséquence, il n'est donc pas étonnant que les manquements à l'éthique n'aient pas non plus été signalés à la FIG étant donné qu'ils n'étaient pas perçus en tant que tels. Il a manifestement fallu attendre les résultats de l'enquête Pachmann pour susciter une prise de conscience nécessaire auprès de l'association (voir ci-après la section concernant le comité central). 218

7.3.3.2. Gymnastique artistique

219 Pour les athlètes ■ qui se sont exprimées dans les « Magglingen Protokolle », il n'est pas possible d'affirmer clairement, en l'état actuel des connaissances, que la FSG avait concrètement connaissance de manquements à l'éthique en gymnastique artistique féminine (au niveau national). L'équipe en charge de l'enquête est arrivée à la conclusion qu'il existe une logique du sport d'élite normalisée et idéalisée qui s'accompagne de thèmes systémiques, comme l'ont montré les résultats des interviews en série. L'équipe en charge de l'enquête a trouvé une situation similaire quant à la logique du sport d'élite dans la gymnastique artistique masculine, à la différence près qu'ici, un entraîneur faisait l'objet de signalement auprès de la FSG depuis des années. Mais, de l'avis de l'équipe en charge de l'enquête, aucune mesure concrète n'avait été prise.

7.3.3.3. Éthique

220 La FSG a créé le poste de responsable de l'éthique en 2012, comme cela lui avait été demandé. Ses tâches consistaient en priorité à remplir les directives d'éthique de Swiss Olympic. Il a déjà été mentionné que l'équipe en charge de l'enquête juge insuffisants les concepts correspondants, qui n'ont pas été mis en œuvre. L'ancrage pratique n'était pas suffisant, comme cela est apparu en 2019 lors de l'annonce selon laquelle il fallait mettre un terme à l'hospitalité. De plus, le responsable de l'éthique manquait de temps et ne disposait pas des connaissances techniques nécessaires. Ces deux aspects ont été spécifiés lors de quasiment tous les entretiens annuels depuis 2012. L'ancien directeur a au contraire soutenu que le thème du surmenage n'avait jamais été évoqué. La responsable de l'éthique a à nouveau fait valoir qu'il n'avait lui aussi aucune idée des incidents survenus en gymnastique.

7e3e3e4e Rôle du comité central de la FSG

221 L'équipe en charge de l'enquête a eu l'impression que le comité central faisait réellement confiance à sa direction et ne portait aucun regard critique sur ses actions. Les procès-verbaux indiquent que, la plupart du temps, il approuvait les propositions de la direction, demandant très peu de changements ou d'aménagements. Il n'est pas certain que les membres du comité disposent de connaissances et d'une expérience suffisantes dans le domaine de la conduite stratégique des associations et de la gestion du risque. Ainsi, après le licenciement des entraîneurs en 2013, le comité central était d'avis que tout était rentré dans l'ordre (« bad apple approach ») et n'a réclamé aucun changement systémique (« bad barrel approach »). Le comité central n'a pas demandé aux instances opérationnelles de montrer comment il était possible d'empêcher des incidents similaires à l'avenir ou ne les a pas interrogées de temps à autre pour savoir si tout se passait bien au niveau opérationnel. Il s'est accommodé du licenciement de l'entraîneur nationale 3 pour cause d'absence de résultats sans chercher à savoir si les attentes à l'égard de l'entraîneur, selon le cours des événements à ce stade, étaient réalistes. Le comité central n'a reconnu ni la dissolution du cadre national en 2018 ni la résiliation des prestations de services au CFP de Macolin comme un signal d'alarme et, selon lui, cette résiliation a été une surprise totale. Le chef du sport d'élite et les entraîneurs n'ont pas été mis en cause. De même, aucun contrôle renforcé n'a été mis en place, ni aucune surveillance, et les succès sportifs

sont restés le seul objectif. Pour le président actuel du comité, le signal d'alarme n'est venu qu'avec les résultats du rapport Pachmann.

En ce qui concerne la communication au sein de l'association, il n'est pas certain que 222 l'ancien président du comité central ait assumé correctement son rôle dirigeant envers le directeur. Mais on peut aussi se demander si le directeur l'a suffisamment informé.

Selon l'équipe en charge de l'enquête, il se pose la question de savoir si la FSG dispose 223 des structures nécessaires. Si les concepts sont nombreux, leur mise en œuvre n'a pas été contrôlée jusqu'à présent. Il est donc indispensable de mettre en place un système efficace de controlling avec des comptes rendus réguliers.

Sur la base des investigations menées, on peut se demander en outre si la commission de 224 contrôle de gestion (CCG) s'est occupée des tâches relevant de sa responsabilité selon le règlement interne. Conformément à ce dernier, l'objectif est de contrôler et de surveiller la conduite des affaires. Mais suivant les résultats de l'enquête, la CCG a surtout limité sa fonction de contrôle et de surveillance aux questions financières.

7.3.3.5. Rôle de la direction

L'enquête a révélé que le domaine du sport d'élite avait un statut spécial au sein de la 225 FSG. Le chef du sport d'élite en assumait seul la direction. Même les affaires de personnel ne passaient pas par le service ordinaire des ressources humaines de la FSG. En conséquence, plusieurs processus mis en place tels que les entretiens annuels du personnel n'ont pas été garantis dans le domaine du sport d'élite. De plus, il est difficile de saisir pourquoi des extraits du registre pénal ont systématiquement été demandés pour les recrutements en général, mais pas pour embaucher des entraîneurs dans le domaine du sport d'élite, alors même qu'ils ou elles travaillent régulièrement avec des mineur·e·s.

Le fait que le domaine du sport d'élite a été dirigé individuellement a probablement com- 226 pliqué encore plus la tâche des membres de la direction pour déceler des situations problématiques et y apporter des solutions. De plus, l'ancien chef du sport d'élite et l'ancien directeur (lui-même ancien chef du sport d'élite) semblent avoir concentré le pouvoir et avoir pris régulièrement les décisions à deux. Il n'a pas été rare que les autres membres de la direction aient été mis devant le fait accompli. Le manque d'information en ayant résulté peut expliquer l'effet de surprise provoqué par le retrait planifié de l'hospitalité au détriment de la gymnastique rythmique. Dans le même temps, on peut se demander si la direction a assumé ses responsabilités dans une mesure suffisante et si elle n'aurait pas dû s'impliquer plus activement. Les événements survenus dans la période de 2010 à 2013 (licenciement des entraîneurs pour des raisons éthiques) et la problématique persistante des blessures en gymnastique rythmique auraient nécessité de demander des précisions. Beaucoup d'éléments restent difficiles à reconstituer après coup au sein de la direction, d'une part parce que toutes les décisions n'ont pas été consignées dans les procès-verbaux de la direction, d'autre part parce que la documentation est mince.

7.3.3.6. Rôle du directeur de l'époque

227 L'ancien directeur de la FSG s'était engagé sans compter et avec passion pour le compte de la fédération. Mais il était surchargé. De plus, il lui manquait une formation dans le domaine de la gestion associative ou de la gestion d'organisations à but non lucratif. Cela explique peut-être qu'il n'ait pas introduit un système de surveillance des risques potentiels (gestion du risque). Quoi qu'il en soit, il n'a pas pris conscience du fait que le caractère explosif de certains incidents survenus en gymnastique rythmique de même qu'en gymnastique artistique féminine et en gymnastique artistique masculine comportait un risque qu'il fallait atténuer ou écarter par des mesures adéquates.

228 Pour lui, le fait que la situation des gymnastes artistiques de sexe féminin soit depuis des années plus mauvaise que celle de leurs homologues masculins dans plusieurs domaines (salaire, hébergement, nourriture, etc.) ne semblait pas être un problème à résoudre. La question de l'égalité se serait imposée par rapport au risque de réputation de la FSG. De plus, il n'a pas pris au sérieux le thème des blessures et il a estimé que les blessures des gymnastes rythmiques n'étaient pas de « vraies blessures ». Vu qu'il a considéré que la thématique n'était pas un problème, et qu'elle ne constituait pas non plus un risque pour l'association, il ne lui a pas accordé une grande attention, alors même que le risque avait été mis en évidence lors de séances communes avec l'OFSPPO.

7e3e3e7e Rôle de l'ancien chef du sport d'élite

229 La charge de travail trop importante de l'ancien chef du sport d'élite associée à un certain désintérêt pour la gymnastique rythmique a probablement contribué à ce qu'une faible surveillance soit exercée sur la discipline sportive. Il était peu présent dans la salle d'entraînement, ce qui a augmenté la probabilité de situations délicates sur le plan éthique (présence comme facteurs entravant la violence). À cela est venu s'ajouter le fait que, souvent, il n'écoutait manifestement pas les conseils ou l'avis des autres, même des spécialistes. Il n'est pas possible de déterminer s'il ne voulait pas assumer les incidents lui ayant été rapportés. De même, on ne sait pas s'il informait suffisamment ses supérieurs des défis et des problèmes dans le but d'écarter des risques potentiels pour son employeur.

230 On peut se demander dans quelle mesure le chef de la section Sport d'élite a contribué, par son comportement envers le personnel de l'OFSPPO, à la résiliation partielle du contrat cadre pour la gymnastique rythmique. Les déclarations du chef de l'OFSPPO vont du moins dans ce sens.

7e3e3e8e Rôle de l'ancienne cheffe de la section

231 Pendant dix ans, la cheffe de section a réellement marqué de son empreinte la gymnastique rythmique. Même si elle était bénévole, elle travaillait à plein temps et son engagement était exceptionnel. Elle avait de grandes exigences envers elle-même et les reportait sur les athlètes. Elle était d'avis que même, avec des douleurs, les gymnastes devaient s'entraîner. Elle est aussi censée leur avoir dit qu'elles devaient mettre entre parenthèses leurs besoins pendant deux ans pour assurer la survie de la gymnastique rythmique. Au fil de l'enquête, les informations obtenues ont laissé penser que, pour elle, les avis des

professionnel·le·s de la santé, pour qui les athlètes ainsi que leur santé psychique et physique avaient une place centrale, étaient subalternes.

Il est vrai que la cheffe de section n'avait pour ainsi dire aucun pouvoir décisionnel. Toutefois, le chef du sport d'élite, qui était débordé, s'appuyait sur ses appréciations. Grâce à son engagement, elle avait une vision d'ensemble et connaissait tous les acteurs. En conséquence, elle est venue combler un vide que la FSG avait laissé se creuser en raison du désintérêt de ses décideurs pour la gymnastique rythmique. 232

La cheffe de section, peut-être influencée par des amitiés personnelles, n'a pas évalué la situation survenue au Centre fédéral de performance de Macolin de la même manière que la section Sport d'élite, l'OFSPPO, et ses professionnel·le·s de la santé. Elle s'est montrée élogieuse envers les entraîneurs ayant obtenu de mauvais résultats auprès de l'OFSPPO et inversement. Ainsi, selon la cheffe de section, l'entraîneur nationale 3 a tout gâché et n'obtenait aucun résultat, tandis que la section Sport d'élite entrevoyait en elle une lueur d'espoir et une éventualité de changement. Finalement, l'entraîneur nationale 3 a dû céder sa place à des personnes ayant des relations d'amitié avec les personnes détenant le pouvoir de façon informelle. 233

7.3.3.9. Infrastructure

L'enquête a révélé que l'infrastructure du CFP de Macolin pour la gymnastique rythmique était insuffisante au niveau de la salle et du sol. Cette problématique était connue et irrésolue depuis des années. En 2010, par manque de place, la gymnastique rythmique a déménagé dans la salle retirée « Fin du Monde », qui semblait plus appropriée que l'ancienne salle du Jubilé. Toutefois, le sol spécialement adapté à la gymnastique rythmique (tapis et plancher de gymnastique rythmique), dont le Centre de Macolin est le seul à disposer en Suisse, n'a pas pu y être posé durant les mois d'hiver parce que la priorité pour l'utilisation de la salle était donnée à l'athlétisme. Les centres régionaux de performance sont totalement dépourvus de sols spéciaux. Depuis des années, la plupart des gymnastes rythmiques se sont entraînés sur un support insuffisant, parfois sans plancher de gymnastique rythmique, et donc simplement sur un tapis de gymnastique, sur un tapis ou un sol de gymnastique artistique, sur des nattes, voire directement à même le sol. Le manque de ressources financières a le plus souvent été mentionné comme raison. La situation paraît préoccupante pour l'équipe en charge de l'enquête, car elle nécessite de s'accommoder de blessures et de lésions consécutives et à long terme. 234

D'autres lacunes au niveau de l'infrastructure ont été révélées lors de l'enquête, comme au niveau de la prise en charge médicale des gymnastes rythmiques. Leur situation s'est encore détériorée quand l'OFSPPO a supprimé ses prestations de services en 2019, en conséquence de quoi les athlètes ne pouvaient plus avoir accès, via l'OFSPPO, ni à la médecine du sport (sauf en cas d'urgences) ni à la psychologie du sport ni à la physiothérapie sportive. 235

8. Possibilités de signaler les incidents

8.1er Service de conseil juridique et commission d'éthique de la FSG

236 L'ancien service de conseil juridique de la FSG a été supprimé le 1^{er} janvier 2021 avec l'introduction de la Commission d'éthique. La charge de travail élevée de la Commission d'éthique actuelle montre qu'une telle institution répond à un réel besoin. La commission sert dans une certaine mesure de modèle. Il s'avère toutefois que l'indépendance de l'institution, les ressources et la procédure auraient dû être mieux planifiées. Il convient aussi de veiller à des possibilités d'accès le plus possible à bas seuil. Jusqu'à présent, aucune solution satisfaisante n'a été trouvée.

8.2. Possibilités d'annonce au niveau national

237 La création d'un nouveau service de signalement est prévue pour le 1^{er} janvier 2022. D'ici là, il existe depuis le 1^{er} janvier 2021 « Swiss Integrity », le service d'aide et de signalement provisoire. Comme ce service n'enquête pas lui-même sur les incidents mais procède en priorité à un tri, les annonces des athlètes parviennent à leur propre fédération, et au pire des cas à la personne contre laquelle le signalement est dirigé. Dans une petite fédération, il est difficile que la personne procédant à l'annonce ne soit pas reconnue, même si l'anonymat a été garanti. L'équipe en charge de l'enquête estime que cette procédure de tri doit être considérée comme inappropriée. Il convient de tenir compte de cette problématique lors de l'établissement des procédures du futur service de signalement au niveau national.

C Recommandations

Les recommandations ont été élaborées à partir des résultats des interviews et sur la base des observations scientifiques et interviennent principalement au niveau des facteurs qui entravent ou qui favorisent la violence, le non-respect des limites et la négligence (description des facteurs : rapport d'enquête, chapitre B 10., résumé chapitre B 2.).

Les facteurs qui favorisent la violence sont les suivants :

- **idéal physique de l'enfance, spécialisation à un âge précoce, volume élevé d'heures d'entraînement pendant l'enfance et la jeunesse comme composante physique de la performance** : ces facteurs comportent des risques pour la santé et sont considérés respectivement comme des facteurs de risque pour l'usage de la violence envers les athlètes ou comme un manquement à la protection des athlètes ;
- **logique idéalisée et normalisée du sport d'élite** : cette logique définit comme prioritaires la performance et les résultats aux compétitions, elle idéalise et normalise certaines attentes comme le sacrifice pour le sport, l'entraînement et la performance malgré les douleurs, les blessures et le mal-être mental ainsi que la quête infinie de plus de résultats et/ou de résultats toujours meilleurs. Les mesures de protection sont perçues comme molles, gênantes ou de nature à affaiblir la performance ;
- **facteurs organisationnels et systémiques** : (1) la logique de financement « Winner-take-all » ; (2) la marchandisation des athlètes (« athlètes traités comme de la marchandise ») ; (3) absence de clarté sur la responsabilité Duty of Care ; (4) connaissance insuffisante ou manquante des formes de violence et négligence ; (5) pas de surveillance ou surveillance inefficace des fonctionnaires, entraîneurs et du reste du personnel d'encadrement ; (6) mauvaises conditions pour révéler la violence et les manquements (p. ex. pas de service de signalement indépendant ; procédures de gestion des cas internes/floues) ; et (7) processus disciplinaires absents ou déficients et autorisation insuffisante des instances compétentes à prononcer des sanctions ;
- **relations de pouvoir entre les gens** (fonction de « gatekeeper », p. ex. chef/cheffe du sport d'élite ; entraîneur) et relation de dépendance hiérarchique entre l'entraîneur et l'athlète ;
- **exclusion des parents et parents trop zélés.**

Les facteurs entravant la violence sont les suivants :

- **droit de participation** des athlètes au sein de l'association / la fédération et relations humaines, regroupements d'athlètes, stratégies pour déterminer soi-même/codéterminer les objectifs d'entraînement et évaluateurs ;
- **réaction** à la violence, au non-respect des limites et à la négligence par un **changement systémique** (« bad barrel/ecosystem approach ») au lieu d'un **changement individuel** (p. ex. licenciement de l'entraîneur ; « bad apple approach ») ;
- mise en œuvre effective des **droits de l'homme et de l'enfant.**

1. Poser les bases

1er1er Créer un langage clair : développer des définitions et des aides à l'interprétation pour la Charte d'éthique

241 **Justification** : la Charte d'éthique actuelle de Swiss Olympic et de l'OFSPPO est extrêmement concise comparativement aux codes internationaux et se limite à des principes de base. Aucun rapport d'accompagnement ni aucun support de genèse n'était disponible comme aide à l'interprétation. Le code de conduite de Swiss Olympic pour les entraîneurs ainsi que celui pour les athlètes contiennent parfois des commentaires explicatifs sur la Charte d'éthique. Dans l'ensemble toutefois, le soin est laissé aux destinataires de concrétiser les différentes dispositions sur le fond.

242 L'enquête a révélé plusieurs manquements à l'éthique. En raison de leurs formulations ouvertes, il n'a pas toujours été facile de les subsumer sous les différents points.

243 Le versement de contributions d'encouragement aux fédérations sportives est conditionné par la Charte d'éthique. Les manquements à l'éthique autorisent à réduire les prestations et à résilier les conventions de prestations. En pratique, les formulations de la Charte d'éthique ont toutefois été jugées trop « floues » pour réussir à imposer effectivement les conventions de prestations.

244 **Recommandation** : l'équipe en charge de l'enquête recommande une charte d'éthique permettant de définir plus clairement les limites entre une conduite autorisée et une conduite non tolérable, par exemple entre encouragement et surmenage. Dans cette optique, il est nécessaire de définir des termes et de fournir des aides à l'interprétation. Il est indispensable d'établir des définitions des blessures physiques, sexuelles et psychiques ainsi que de la négligence. L'accessibilité de tout un chacun à ces connaissances doit créer une base commune.

245 **Facteurs entravant la violence** : avec un langage clair et contraignant, il est possible de lutter contre la logique du sport d'élite ainsi que les facteurs organisationnels et systémiques de marchandisation, le manque de connaissances sur la violence et le manque de clarté sur le devoir d'assistance (Duty of Care).

1er2e Poser des bases juridiquement contraignantes : ancrer la Charte d'éthique par voie d'ordonnance

246 **Justification** : le versement de contributions d'encouragement aux fédérations sportives est conditionné par le respect des chartes d'éthique. En cas de manquements, l'OFSPPO ou Swiss Olympic agissant à titre souverain dans ce domaine peut réduire les prestations ou dénoncer le contrat. En pratique toutefois, ces deux instances ont estimé que l'actuelle Charte d'éthique est un fondement trop bancal sur le plan juridique pour faire exécuter le contrat.

247 L'enquête a en outre montré que les mineur·e·s ne sont pas ou pas suffisamment protégé·e·s par la Charte d'éthique en vigueur. Il faudrait remédier à d'éventuels manquements à l'éthique au cas par cas par le droit pénal. Cette manière de procéder se concentre

sur les personnes (le corps des entraîneurs en général) mais pas sur le système sportif sous-jacent.

Recommandation : l'équipe en charge de l'enquête recommande d'élever les principes éthiques à un niveau plus contraignant sur le plan juridique, tout au moins par voie d'ordonnance, et d'ancrer les principes de protection et les mécanismes de contrôle. Les contenus suivants sont jugés nécessaires : 248

- Les athlètes mineurs doivent explicitement bénéficier d'une protection dans la mesure où leur droit à la teneur de la « Convention relative aux droits de l'enfant », et plus particulièrement de ses articles 3 et 19, et à l'effet horizontal est établi.
- Pour l'ensemble des athlètes, la doctrine de l'effet horizontal des droits fondamentaux selon la CEDH et la Cst. doit être expliquée.
- Il convient d'établir la manière de gérer les douleurs et les blessures (y c. régénération et réadaptation) de toutes les parties concernées.
- La surveillance de la mise en œuvre nécessite des mécanismes de contrôle. Les bases de services de signalement, d'interviews anonymes régulières et de l'implication des parents doivent être posées.
- Il faut prévoir des sanctions qui agissent sur le système sans pénaliser les athlètes. Dans cette optique, une responsabilité du fait de l'organisation est notamment jugée ciblée.

Facteurs entravant la violence : avec une codification plus contraignante, il est possible de lutter contre la logique du sport d'élite. La mise en œuvre effective de la Convention relative aux droits de l'enfant et les instructions relatives à la gestion des blessures font obstacle à la marchandisation des athlètes et transmettent des connaissances sur les formes de violence. En conséquence, les mécanismes de contrôle recommandés et la responsabilité du fait de l'organisation viennent contrebalancer les facteurs organisationnels et systémiques qui favorisent la violence. 249

2e Introduire des mécanismes de contrôle à la base

2.1. Réaliser des enquêtes anonymes régulières

Justification : jusqu'à présent, le *respect* des directives d'éthique a notamment été vérifié au moyen du reporting des fédérations sportives à Swiss Olympic et de Swiss Olympic à l'OFSPPO. Les concepts existants sur le papier ont été vérifiés en priorité. Cette approche donne trop peu d'indications sur les points qui entraînent des difficultés dans la pratique. 250

Recommandation : les interviews en série anonymes ont permis de pointer les problèmes rencontrés au quotidien lors des entraînements et des compétitions. L'équipe en charge de l'enquête recommande d'institutionnaliser cet instrument et de contraindre Swiss Olympic à réaliser des enquêtes régulières dans le cadre des conventions de prestations passées avec l'OFSPPO. Ces enquêtes doivent revêtir le caractère d'un « contrôle d'éthique » et intervenir auprès des acteurs des différents niveaux. Les résultats peuvent servir de base pour prendre d'autres mesures. 251

252 **Facteurs entravant la violence** : les enquêtes anonymes régulières réalisées dans une optique de publication ont une visée de contrôle et de ce fait un effet préventif. Les résultats sont un baromètre des problèmes à la base et constituent le point de départ de nouvelles mesures.

2e2e Contrôle de la mise en pratique des règles d'éthique

253 **Justification** : jusqu'à présent, la *mise en œuvre* des directives d'éthique a notamment été vérifiée au moyen du reporting des fédérations sportives à Swiss Olympic et de Swiss Olympic à l'OFSP. Les concepts existants sur le papier ont été vérifiés. La vérification n'a pas porté sur la mise en pratique. Dans le cadre des interviews en série anonymes d'athlètes, la nécessité de prendre des mesures dans divers domaines a toutefois été montrée. L'approche actuelle ne permet pas de tirer de réelles conclusions sur les points qui entraînent des difficultés dans la pratique.

254 **Recommandation** : les événements à la base doivent être intégrés à l'évaluation de la mise en œuvre. L'équipe en charge de l'enquête recommande d'incorporer impérativement de façon régulière les résultats de l'enquête du futur service de signalement dans les contrôles de mise en œuvre (dans le respect du droit à la protection de la personnalité).

255 De plus, avec le Contrôle de l'éthique, Swiss Olympic dispose d'ores et déjà d'un excellent instrument. L'équipe en charge de l'enquête recommande de déclarer obligatoire son utilisation régulière pour les fédérations, les associations régionales et locales. Les résultats du Contrôle de l'éthique devraient également être intégrés à l'évaluation de la mise en œuvre.

256 **Facteurs entravant la violence** : les fédérations sont évaluées selon les critères d'un tiers indépendant. La perspective de communication des résultats du service de signalement a un effet préventif. Le Contrôle d'éthique de Swiss Olympic est un baromètre des problèmes rencontrés à la base, peut donner lieu à d'autres mesures et a ainsi un effet préventif.

2e3e Introduire des mécanismes de contrôle des fédérations sportives pour les associations sportives régionales et locales

257 **Justification** : l'enquête a montré que les fédérations sportives nationales ont peu d'influence sur les associations régionales et locales rattachées, mais autonomes. L'enquête a clairement mis en évidence les différences et les contradictions entre les fédérations et leurs niveaux subordonnés dans le choix des entraîneurs, les relations avec les athlètes, la gestion des questions de poids corporel, etc. L'équipe en charge de l'enquête est d'avis que de nombreuses directives éthiques s'appliquent de la même manière à tous les niveaux de l'entraînement et pour l'ensemble des personnes impliquées.

258 **Recommandation** : il est recommandé de faire également valoir les normes éthiques auprès des associations membres des fédérations sportives nationales. On peut envisager d'attribuer un label éthique à vérifier régulièrement. Celui-ci est décerné à des associations qui s'engagent au respect des directives en matière d'éthique, des droits de l'homme et en particulier de la Convention relative aux droits de l'enfant et qui posent les bases

nécessaires avec des procédures, un système de controlling, etc. Il convient de vérifier régulièrement si une association est en droit de porter le label d'éthique au moyen des résultats des enquêtes anonymes et du service de signalement (voir recommandations 2.1. et 2.2.). On pourrait en outre créer un mécanisme par lequel une association locale perd sa qualité de membre de la fédération nationale si elle ne respecte pas certaines directives ou qu'elle obtient de mauvaises notes sur la base des mécanismes de contrôle (enquêtes, service de signalement). Enfin, il convient de réfléchir pour savoir si la fédération sportive nationale doit disposer d'un droit de veto pour les recrutements d'entraîneurs.

Facteurs entravant la violence : un label éthique vérifié régulièrement va à l'encontre 259 de la logique du sport d'élite et combat la marchandisation des athlètes. Il instaure la clarté sur le devoir d'assistance (Duty of Care). Une conduite non éthique peut être sanctionnée par un retrait du label. L'engagement au respect de la Convention relative aux droits de l'enfant a également pour effet d'entraver la violence.

3e Clarifier l'accès au service de signalement et à sa manière de travailler

Justification : dans les interviews en série, de nombreux/ses athlètes ont affirmé que la 260 situation après un signalement (avec les anciennes structures) n'avait pas changé ou qu'ils/elles n'avaient pas du tout signalé les incidents par peur des préjudices qui s'ensuivraient. L'enquête a par ailleurs montré que, au sein de Swiss Integrity, il y a un risque pour que les dossiers des athlètes faisant une annonce soient transmis à la personne de leur fédération qui est précisément concernée par leur signalement, parce que cette personne se charge du service de signalement de la fédération. Un autre problème a du reste été constaté : quand certains parents se sont adressés aux responsables de la FSG, ceux-ci les ont renvoyés vers la Commission d'éthique de la FSG. Mais par la suite, ni les parents, ni les responsables de la FSG n'ont procédé à un signalement à la Commission d'éthique.

Recommandation : cette recommandation vaut à la fois pour le service de signalement 261 central et les services de signalement internes éventuels des fédérations : le service de signalement doit être organisé de telle sorte que les personnes concernées puissent s'y présenter sans peur de préjudices quelconques. Cela nécessite donc que des signalements anonymes soient possibles, ce qui présuppose par conséquent que le service de signalement soit objectif et personnellement indépendant, impartial, et qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêts entre les employé·e·s du service de signalement et les fédérations sportives, des tiers, etc.

L'accès au service de signalement doit être facile et à bas seuil, pour les jeunes athlètes 262 précisément. C'est pourquoi le service de signalement doit pouvoir être contacté par plusieurs canaux de communication différents. Des tiers comme les entraîneurs, les membres de la famille, les amis, les fonctionnaires, etc. doivent être autorisés à faire des annonces. Il faut en outre s'assurer que les personnes recourant au service de signalement ont la possibilité de s'adresser à un interlocuteur indépendant et ne sont pas livrées à elles-mêmes.

Le fait que les procédures et les méthodes du service de signalement soient bien connues 263 favorise un climat de confiance. Il faut que l'opinion publique puisse avoir connaissance

des changements positifs survenus après des annonces (dans le respect du droit à la protection de la personnalité). Les acteurs du système du sport d'élite doivent être informés régulièrement.

264 De l'avis de l'équipe en charge de l'enquête, le service de signalement doit avoir la possibilité de prendre des mesures ou de prononcer des sanctions (recommandation 1.2.). Il est recommandé que ses constats soient intégrés aux évaluations éthiques des fédérations (recommandation 2.2.).

265 **Facteurs entravant la violence** : un service de signalement externe indépendant doté de procédures de traitement et de possibilités de sanction ou d'intervention claires fait partie des facteurs organisationnels et systémiques de nature à entraver la violence.

4. Changer la logique de financement

4e1er Revoir le système de classification de Swiss Olympic

266 **Justification** : l'enquête a montré que le système de classification actuel est davantage un « système de récompense du sport » qu'un « système d'encouragement du sport ». Dans le système de points de Swiss Olympic, les grandes disciplines sportives qui connaissent le succès, jouissent d'une bonne couverture médiatique et ont des sponsors notables sont récompensées à plusieurs égards. Pour les disciplines sportives moins importantes, qui auraient effectivement besoin de bénéficier d'un encouragement, les chances sont moins bonnes. De plus, le système de classement exerce une pression permanente sur les fédérations sur le plan financier et des résultats. Cette pression se reporte sur les entraîneurs, les athlètes, bien souvent au détriment de l'éthique et de la santé qui sont sacrifiées face à la « pression des médailles ». Cela pose particulièrement problème pour les athlètes mineurs et peut avoir des conséquences sur leur santé (physique et psychique).

267 **Recommandation** : au préalable, il convient de débattre de la question de fond suivante : le système d'encouragement du sport continue-t-il de mettre l'accent sur la récompense de disciplines sportives qui connaissent déjà le succès ou met-il davantage au premier plan l'aspect de l'encouragement ? Quelle que soit l'issue de cette discussion, la pression doit être fortement réduite, tout au moins pour les athlètes mineurs. Leur « succès » ne doit pas être mesuré à l'aune de leurs classements ou de leurs médailles. L'équipe en charge de l'enquête recommande de fixer pour la relève des objectifs de développement plutôt que des objectifs de performance.

268 De plus, l'équipe en charge de l'enquête est d'avis que, pour la classification, une importance plus grande doit être attachée à l'éthique, l'éthique mise en œuvre et vécue. L'évaluation sur la base de documents papier doit être exceptionnelle.

269 En outre, la pression de la classification ne doit pas conduire à une situation où, dans une discipline sportive, aucune structure pluriannuelle mûrement réfléchie n'est possible. Si une discipline sportive ne comptabilise aucun succès, on pourrait l'autoriser à investir la contribution d'encouragement dans le développement de la relève pour une période pré-définie (plutôt que de subir une rétrogradation immédiate).

Facteurs entravant la violence : une réorganisation de la classification actuelle atténue la logique de financement actuelle de la mentalité « Winner-take-all » et ses conséquences. 270

4e2e Repenser le financement des CRP par la FSG

Justification : les CRP perçoivent actuellement de la FSG des contributions pour les athlètes membres du cadre. Le financement du centre par les points des cadres comporte le risque d'une pression exercée sur les athlètes, avec les conséquences physiques et psychiques mentionnées. 271

Recommandation : il est recommandé de dissocier le financement des CRP par les athlètes membres du cadre et ainsi d'ôter la pression qui pèse sur les athlètes mineurs. En ce qui concerne les juniors et les jeunes talents, l'accent doit être mis sur un encouragement durable de la relève. Cela nécessite de diminuer la pression qui pèse sur les CRP pour faire avancer les athlètes membres du cadre. 272

Facteurs entravant la violence : la recommandation vise à lutter contre la logique de financement et la marchandisation des athlètes. 273

5e Faire évoluer la situation des athlètes

5e1er Reculer les limites d'âge dans les disciplines sportives techniques et chorégraphiées

Justification : l'âge minimal peu élevé pour participer aux compétitions internationales dans les disciplines sportives techniques et chorégraphiées favorise la spécialisation à un âge précoce (artistic swimming et figure skating : 15 ans, gymnastique artistique féminine, gymnastique rythmique et trampoline : 16 ans, diving : 14 ans ; il n'y a que dans la gymnastique artistique masculine que l'âge minimal est plus élevé puisqu'il est de 18 ans). L'âge de la retraite des athlètes des disciplines sportives techniques et chorégraphiées est bas, la jeunesse étant une composante physique de la performance. 274

Recommandation : suivant le conseil des scientifiques et en concordance avec les rapports d'enquête étrangers, l'équipe en charge de l'enquête est d'avis que les limites d'âge (âge minimal, âge des seniors) devraient être reculées. Il est recommandé de s'engager aux côtés des fédérations de la FIG et du CIO partageant la même approche en faveur de limites d'âge plus élevées au niveau international et le cas échéant de ne reculer les limites d'âge qu'en Suisse. 275

Facteurs entravant la violence : la jeunesse comme composante physique de la performance en association avec l'idéal physique de l'enfance, la spécialisation à un âge précoce et le volume élevé d'heures d'entraînement comporte des risques pour la santé. Ces points sont en outre considérés respectivement comme des facteurs de risque pour l'usage de la violence envers les athlètes et comme un manquement à la protection des athlètes. Un recul de l'âge permettra de contrer ces facteurs de risque. 276

5e2e Conditions de centralisation mieux adaptées à l'âge dans le sport d'élite

277 **Justification :** l'enquête a montré que le regroupement géographique des très jeunes athlètes au Centre fédéral de performance de Macolin entraîne beaucoup de difficultés. Elles sont séparées tôt de leur environnement familial protecteur. Cette séparation coïncide avec les changements de la puberté et le volume d'heures d'entraînement élevé, etc.

278 **Recommandation :** l'équipe en charge de l'enquête considère qu'il est en principe souhaitable que les processus de développement normaux puissent se faire dans un environnement familial. Il faut donc privilégier la piste du changement de domicile plus tardif des athlètes. Il faut pour cela que l'âge du regroupement au Centre fédéral de performance soit reculé. Il est recommandé en outre (ou comme alternative) de mettre à la disposition des athlètes une personne de confiance pour répondre à leurs questions, écouter leurs préoccupations, etc. Un principe de parrainage au sein du cadre serait également le bienvenu.

279 **Facteurs entravant la violence :** du fait du départ des jeunes athlètes de la maison, les parents ne peuvent plus participer à leur quotidien. L'exclusion des parents est considérée comme un facteur favorisant la violence. Un départ au centre plus tardif et/ou des personnes de confiance aux côtés de l'athlète pourraient être une compensation partielle.

5e3e Définir le rôle des parents dans le sport

280 **Justification :** les parents ou les personnes en charge de l'autorité parentale comptent parmi les principales personnes de référence et jouent également un rôle important dans la pratique sportive des jeunes et des enfants. Ce rôle est souvent sous-estimé dans le système suisse de promotion des talents. L'implication des parents est considérée comme un facteur entravant la violence. D'autre part, on sait que des parents trop zélés peuvent polluer la relation entre l'athlète et l'entraîneur de sorte que les parents contribuent inconsciemment à encourager la violence.

281 **Recommandation :** l'équipe en charge de l'enquête recommande que les fédérations sportives se penchent sur le rôle des détenteurs/trices de l'autorité parentale et sur la coopération avec les parents. De manière générale, leur rôle et leurs tâches devaient être définis et leur implication (pour les mineur·e·s) améliorée. Les parents pourraient être impliqués par une disposition correspondante dans le code de conduite des athlètes.

282 **Facteurs entravant la violence :** l'implication constructive des parents est considérée comme un moyen d'entraver la violence.

5e4e Transmettre les connaissances par la formation régulière des athlètes, des parents, des fonctionnaires

283 **Justification :** l'enquête a montré clairement que des thèmes comme la violence psychique et physique, les droits et obligations ainsi que les connaissances de base sur le développement et l'alimentation sont encore enseignés de façon peu systématique et qu'il est nécessaire d'agir à ce niveau.

Recommandation : il est recommandé de transmettre les connaissances aux athlètes, à leurs parents, aux entraîneurs et aux fonctionnaires. Ils devraient connaître et comprendre les fondements éthiques. Cela implique aussi la connaissance de ses propres droits et obligations, y compris du devoir d'assistance. Dès leur plus jeune âge, les athlètes devraient apprendre à reconnaître en tant que tels les actes de non-respect des limites et à communiquer des signaux de défense clairs. La possibilité de signaler tout incident au service compétent devrait elle aussi être évoquée régulièrement. La formation et le perfectionnement de toutes les parties prenantes en pédiatrie et en psychologie du développement, sur les questions biomédicales ainsi que dans le domaine de l'alimentation sont également jugés pertinents. 284

Facteurs entravant la violence : une large implication des parents et de tiers ainsi que des connaissances de base solides sur les facteurs de risque mentionnés ont pour effet de faire obstacle à la violence. 285

5e5e Assurer un soutien plus large des décisions au sein des fédérations sportives

Justification : l'exemple de la FSG montre que les athlètes, mais aussi des disciplines sportives tout entières, étaient trop peu écoutés. Il s'est par ailleurs avéré que l'embauche de personnes au bénéfice de connaissances spécifiques dans une discipline sportive permet de mieux déceler et combattre les problèmes ainsi que de faire valoir les approches propres à cette discipline au sein de la fédération. 286

Recommandation : il faudrait veiller à ce que les disciplines sportives, les genres et les fonctions et le cas échéant d'autres groupes (notamment ceux disposant de connaissances propres à une discipline sportive) soient représentés sans exception dans les instances supérieures d'une fédération. Plus particulièrement, les athlètes de toutes les fédérations sportives doivent avoir une voix au niveau stratégique (comme c'est aujourd'hui le cas pour Swiss Olympic). Les contributions d'encouragement de Swiss Olympic ne devraient être versées aux fédérations sportives que et seulement si ces conditions sont remplies. 287

La mise en œuvre de la recommandation marque la réalisation du droit correspondant établi par la « Athletes Right Declaration » à une représentation des genres juste et équitable. 288

Facteurs entravant la violence : le droit de participation des athlètes contribue à l'efficacité personnelle et est considéré comme un facteur reconnu pour entraver la violence. 289

5e6e Renforcer le réseau d'athlètes (mineur·e·s)

Justification : plusieurs scientifiques et expert·e·s ont considéré qu'il était essentiel que le réseau autour des athlètes (notamment mineur·e·s) fonctionne bien. L'enquête a montré que le réseau actuel est encore trop faible. En outre, comme l'utilisation est facultative, les offres ne sont pas toujours utilisées, au détriment des athlètes. Cela peut par exemple être le cas quand la sollicitation est ressentie comme stigmatisante. 290

Recommandation : pour qu'un réseau fonctionne bien, il faut que des professionnel·le·s de différentes disciplines et d'autres acteurs collaborent au sein de celui-ci. Il faut pour 291

cela qu'il y ait un dialogue ouvert et transparent entre les différents acteurs (athlète, fédération, entraîneur, parents, école, pédiatre, psychologues et autres professionnels du milieu médical), pour que des décisions communes et informées puissent être prises.

292 Des médecins, des psychiatres et des psychologues pour enfants et adolescent·e·s doivent entourer les athlètes. Leurs prestations doivent être intégrées comme un élément permanent du quotidien des entraînements, sans toutefois occasionner des journées plus longues. Cela évite aussi que la sollicitation d'offres comme des contrôles de santé et des consultations ne soit laissée à la libre appréciation de l'athlète ou de sa famille.

293 L'athlète a besoin d'avoir accès à une personne de confiance indépendante (recommandation 5.2.). Les parents et des tiers auxquels l'accès à l'entraînement doit être autorisé font partie du réseau (recommandation 5.3.).

294 **Facteurs entravant la violence :** il s'agit d'une mesure de protection permettant d'empêcher des dommages évitables dans le sens du devoir d'assistance (Duty of Care). Un réseau permet d'avoir de meilleures connaissances sur les formes de violence et de négligence, ce qui permet de mieux identifier et de rompre les liens de dépendance hiérarchiques. Le fait de laisser entrer les parents (et des tiers) est en lui-même considéré comme de nature à entraver la violence.

5.7. Réduire le stress

295 **Justification :** la logique du sport d'élite idéalise et normalise le fait de s'entraîner et de participer à des compétitions en étant blessé et malade. Cette logique est soutenue par le fait que l'athlète perd le statut de cadre en cas d'absence de longue durée. Cela incite à fournir un effort maximal lors de la convalescence, ce qui est donc un effet pervers du système.

296 **Recommandation :** par analogie au système existant en Allemagne, il faut créer la possibilité que les athlètes malades ou blessé·e·s restent membres du cadre pendant un certain temps prédéfini sans fournir de performance.

297 **Facteurs entravant la violence :** la recommandation atténue les conséquences de la logique du sport d'élite. Elle représente en outre une mesure relevant du devoir d'assistance (Duty of care).

5.8. Mettre à disposition l'infrastructure nécessaire

298 **Justification :** comme le montre l'enquête, l'infrastructure de gymnastique rythmique laisse à désirer en Suisse. Seul le Centre fédéral de performance de Macolin est pourvu d'un plancher de gymnastique rythmique et, même là-bas, il n'est pas toujours disponible. Dans beaucoup de salles, il manque même un tapis de gymnastique rythmique et l'entraînement se fait sur le sol dur. Cela a des répercussions graves sur la santé des athlètes mineurs, parfois durant toute leur vie.

299 **Recommandation :** l'équipe en charge de l'enquête estime qu'une discipline sportive ne peut être proposée que si les infrastructures nécessaires propres à cette discipline sportive

(mesures de construction, appareils, équipements de sécurité) sont disponibles ou si tout est mis en œuvre pour protéger durablement la santé des athlètes.

Facteurs entravant la violence : il s'agit d'une autre mesure de protection permettant d'empêcher des dommages évitables dans le sens du devoir d'assistance (Duty of Care).

6e Faire évoluer la situation des entraîneurs

6e1er Le principe « bad barrel » au lieu du principe « bad apple »

Justification : en cas d'incidents ou d'allégations d'incidents, il est fréquent que les fédérations sportives renvoient l'entraîneur (principe « bad apple »). Cela permet éventuellement de régler un problème à court terme, mais cela ne change rien aux structures à long terme. Le terrain reste ainsi favorable à de nouveaux incidents.

Recommandation : il est recommandé de ne pas gérer les cas de violence et de négligence en fonction de la situation, mais de manière systémique (principe « bad barrel »). Cela nécessite des mesures organisationnelles et un accompagnement, par exemple sous la forme d'entretiens, d'un monitoring, d'un coaching, de formations et notamment d'un controlling rigoureux.

Facteurs entravant la violence : la réaction à la violence selon le principe « bad barrel » est considérée comme une méthode permettant d'entraver la violence et elle offre l'opportunité d'apporter des modifications effectives au système.

6e2e Optimiser la formation initiale et continue des entraîneurs

Justification : comme le montre l'enquête, beaucoup d'entraîneurs n'ont pas les connaissances de base. Cela englobe des compétences liées à la Charte d'éthique, au code de conduite, au concept cadre FTEM, mais aussi des connaissances de pédagogie et de psychologie sur la gestion des relations adaptées à l'âge avec des athlètes enfants et adolescent·e·s. Les entraîneurs titulaires de diplômes étrangers ont exprimé le besoin d'une introduction plus approfondie au système sportif suisse. Par ailleurs, il a été possible de constater que des méthodes comme le coaching, la supervision ou l'intervision, qui font partie du quotidien dans des champs d'activité professionnelle similaires, sont encore peu utilisées dans le sport.

Recommandations : l'équipe en charge de l'enquête recommande d'assurer une formation sur les thématiques suivantes, et si nécessaire un rafraîchissement régulier des connaissances :

Connaissances de base

- La Charte d'éthique, le code de conduite et le FTEM représentent des connaissances de base. Ils doivent faire l'objet de formations régulières sur la base d'exemples pratiques. Les connaissances sur la violence physique et psychique ainsi que sur la négligence sont indispensables. Pour les entraîneurs ayant des diplômes étrangers, un module de base correspondant devrait tenir lieu de condition pour l'octroi de l'équivalence.

- Les équivalences/reconnaitances de diplômes étrangers devraient être complétées par un programme de Coach Developing (par analogie à la formation des entraîneurs en Suisse). Pendant ce programme, les contributions aux salaires des entraîneurs pour Swiss Olympic devraient déjà pouvoir être déclenchées.

Connaissances pédagogiques et psychologiques

- Une philosophie de l'entraînement qui accorde une importance centrale à l'athlète doit être inculquée au corps des entraîneurs. Cela implique que les modules d'entraînement (charge de travail, contenu) soient ajustés individuellement à chaque athlète en fonction de son âge, de ses aptitudes, de ses progrès et de son état de santé actuel. Le programme doit être adapté aux athlètes, ce n'est pas les athlètes qui doivent s'adapter à celui-ci. L'approche centrée sur les athlètes signifie aussi que les athlètes participent à l'élaboration de l'entraînement et des programmes d'entraînement.
- Les formations initiales et continues permettent d'acquérir des connaissances en psychologie du développement, en pédagogie du développement et en pédiatrie du développement. Ces connaissances doivent être mises en relation avec les disciplines sportives respectives.
- Des directives d'instruction sur les sciences de l'entraînement propres à chaque discipline sportive sont nécessaires.
- Les entraîneurs devraient en outre bénéficier de formations sur les stratégies de résolution des problèmes face à des situations difficiles avec les athlètes, les parents et les fonctionnaires.

Réflexion et surveillance

- Introduire le coaching, l'intervision et la supervision comme méthode régulière.

306 **Facteurs entravant la violence** : une meilleure compréhension des bases aide à combattre la marchandisation, à déceler et à empêcher la violence et la négligence ainsi qu'à acquérir des connaissances sur les droits des athlètes. La réflexion et le monitoring proposent des stratégies de résolution des problèmes. Un monitoring efficace est en lui-même considéré comme de nature à entraver la violence.

6e3e Améliorer les conditions de travail des entraîneurs

307 **Justification** : les résultats de l'enquête ont montré clairement que la profession d'entraîneur requiert d'être très idéaliste. Le salaire est proportionnellement bas, les horaires de travail longs et irréguliers, et les contrats sont souvent à durée déterminée. Cela n'incite pas à s'enthousiasmer pour la profession d'entraîneur. En conséquence, le choix des candidat·e·s est souvent très limité.

308 **Recommandation** : il est recommandé de proposer davantage de contrats de travail à durée indéterminée et de relever le niveau de salaires. En ce qui concerne la rémunération, il ne doit en outre pas uniquement être question de performance. La composante éthique devrait également être prise en considération et rémunérée de façon adéquate. Enfin, il

convient de renforcer les possibilités de carrière des entraîneurs et d'ancrer une planification de carrière systématique.

Facteurs entravant la violence : il faut rompre avec la logique du sport d'élite (normalisation et exigence d'une disposition permanente à fournir des performances maximales) au niveau des entraîneurs. 309